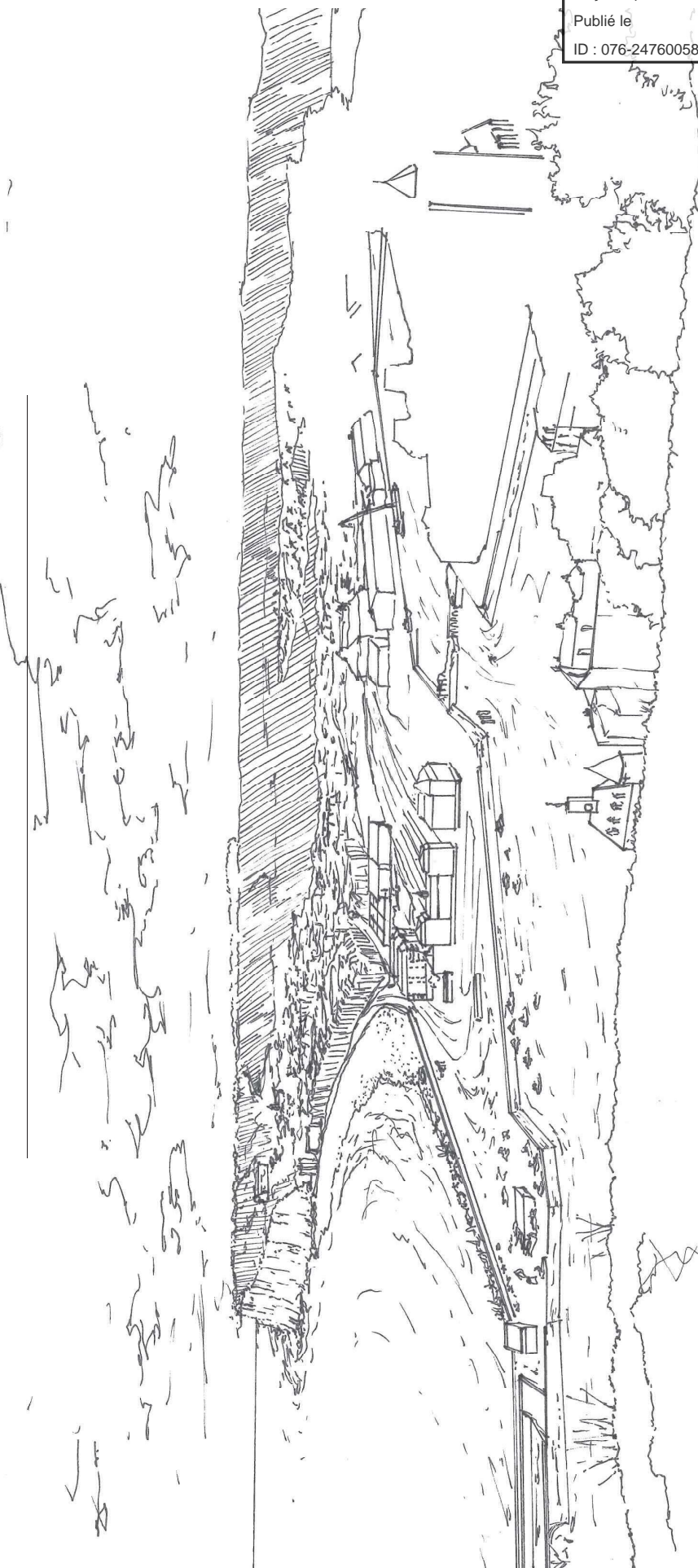


**PROPOSITION D'UN NOUVEAU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (P.D.A.)
DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'EST MERSOIS:
«P.D.A. COEUR PAYSAGER MERSOIS»**



amiens
& MÉTROPOLE

MORGAN SAINT-JALMES
U.D.A.P. SOMME (80)
DRAC HAUT-DE-FRANCE

Les unités départementales
de l'architecture
et du patrimoine



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Contexte introductif	06
Méthodologie	08
Cadre juridique des abords	10
Procédure des P.D.A.	12
Textes de références	13

ETUDES

Périmètre d'étude	16
Historique urbain	18
Un imaginaire en 4 points	46
Perceptions paysagères	48
Architectures peu qualitatives	50
Impact des zones pavillonnaires	50
Typologies architecturales	50

DÉTERMINATIONS DES P.D.A.

Abords actuels	60
Monument 1 : Villa dite «RIP»	62
Monument 2 : Boutiques	66
Zone d'influence des monuments	70
Détermination du P.D.A.	78

ANNEXES

86

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE



CONTEXTE INTRODUCTIF

Selon le prisme patrimonial et juridique, la commune de Mers-les-Bains fut l'une des premières villes samariennes à vouloir mettre en place un règlement de «Secteur Sauvégardé»¹, qui se substituerait aux règlements d'urbanisme des PLU/PLUi. Ce document fut réalisé pour la commune en 1986, en englobant la majorité des villas balnéaires de front de mers construite dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Une littérature abondante fut produite lors de son élaboration concernant ce triangle balnéaire de front de mer.

Au sein même du S.P.R., la commune de Mers-les-bains compte actuellement 2 monuments historiques² : la villa RIP et l'ensemble de boutiques rue Jules BARNI, générant chacun (loi 25 février 1943³) un périmètre de protection (rayon de 500m⁴) dont le but premier est d'assurer la préservation de ces derniers dans un cadre urbain qualitatif faisant sens avec le site dans lequel ils s'insèrent.

Ces deux cercles de 500m se développent de manière différente au sein de la commune.

Le premier, relatif à la Villa RIP, se développe en plein S.P.R., face à la mer mais également débordant partiellement sur la commune du Tréport. Le second cercle, relatif aux boutiques, en lisière du S.P.R., englobe le centre historique en débordant plus largement sur les coteaux et les dé-

1. selon la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dite loi Malraux - Il est à noter que seul le périmètre fut mis en place car le règlement, également établi, ne fut à l'époque pas validé, devenant de facto inopérant

2. d'après liste actuelle disponible sur serveur intra UDAP-DRAC Agrégée

3. PDF «Les abords des monuments historiques» de la DRAC Lorraine, février 2013

4. *ibidem*

clivités du site tout en embrassant le caractère paysager de la vieille ville.

Dans le cadre de l'écriture du PLU, la ville souhaite aujourd'hui développer des zones à urbaniser au sein d'un territoire ne disposant que de maigres réserves foncières et souhaitait alors étudier l'intelligence de futures servitudes sans remettre en cause de manière irréversible l'immense qualité patrimoniale de son site et de son centre historique.

Face à cette conjoncture, la loi LCAP, promulguée en 2016, a redéfini les abords de monuments historiques en permettant de modifier les servitudes et de créer des «Périmètres Délimités des Abords» (P.D.A.). Ces nouveaux périmètres, épousant le parcellaire, ne composent plus le seul principe de «covisibilité⁵» d'un monument face à son contexte dans un rayon de 500m. Ces PDA offrent la possibilité d'un regard permanent de l'A.B.F. dans des zones patrimoniales définies précisément parcelles après parcelles, en intégrant les enjeux de l'environnement des immeubles concernés tout en mutualisation plusieurs Monuments historiques sous sa bannière. Ces P.D.A. se substituent aux rayons de 500m initiaux.

Au-delà de l'intérêt notable de pouvoir mutualiser les abords des plus monuments en une seule servitude associée au P.L.U., les P.D.A. ont pour objectif principal de préserver un cadre bâti et naturel essentiel à l'appréhension des monuments classés ou inscrits et à la compréhension du site dans lequel ils s'insèrent.

Cette lecture pourrait être perdue suite à des aménagements successifs

5. Cela correspond au champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit s'appréciant depuis vers l'immeuble concerné et dont la détermination ne relève que de la compétence exclusive l'ABF.

désolidarisant progressivement le monument de son site pour, à terme, le décontextualiser au point de pouvoir alors remettre en question sa propre valeur et sa pérennité dans un quartier qui s'en est totalement émancé.

Néanmoins, la sanctuarisation patrimoniale actuelle d'une partie de la commune réalisé grâce à la création du S.P.R (à vocation d'y instaurer un PSMV⁶), ne couvre que le périmètre balnéaire du front de mer. En revanche, les abords des monuments historiques englobent quant à eux les plateaux environnants, le vieux village de Mers et une partie de ses extensions post 1950. En outre, la Villa RIP est inscrite en totalité à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques le 14 Septembre 2007⁷ quand les 8 magasins de la rue Jules BARNI⁸ développe une inscription partielle (façades et toitures).

La création d'un nouveau P.D.A, dénommé «P.D.A. Coeur paysager mersois».. peut alors apporter une solution simplifiée et unique en englobant tant les dimensions architecturales que paysagères par la création d'un périmètre sensible visant à garantir la pérennité de servitudes adaptées aux enjeux contemporains réels et a fortiori, à la conservation d'un site paysager d'exception.

6. Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

7. Dossier d'inventaire « Villa RIP - Mers-les-bains », site Monumentum.fr, url : <https://monumentum.fr/villa-rip-pa80000057.html>

8. Dossier d'inventaire « Magasins de la Rue Jules Barni - Mers-les-bains », site Monumentum.fr, url : <https://monumentum.fr/magasins-rue-jules-barni-pa80000081.html>

Dans le cadre de l'élaboration d'un P.D.A., la démarche est moins ce d'une « architecture face à un contexte » mais d'un « contexte généré des architectures dont certaines deviennent des points de focales ». Le l est ici de délimiter un paysage culturel urbain protégeant un monument dont la lecture fait sens avec le monument et justifie sa prééminence

MÉTHODOLOGIE

non l'inverse avec un monument générant une simple zone de lecture.

Une même méthodologie est alors appliquée pour pouvoir définir de manière uniforme et cohérente les P.D.A. présentés :

1) Un première prise connaissance préliminaire des monuments étudiés et le relevé des différents abords en application sur la zone étudiée.

La recherche des monuments générants des abords (périmètre de 500m, PPM ou PPA) est alors réalisée à partir des annexes graphiques du PLU en vigueur ou à partir du site en ligne de l'atlasdespatrimoines.fr

2) Une seconde prise de connaissance du site par arpentage et prise de vues photographiques pour constituer une base de travail pour relever les caractéristiques des lieux et fait marquants.

La création de croquis, l'utilisation d'un plan de repérage et les notes prises sur site sont alors fortement recommandées.

3) Une première accumulation documentaire (textuel, graphique, entretien) sur l'historique du quartier pour pouvoir comprendre les enjeux urbains, paysagers et les dynamiques de développement du site élargi du futur P.D.A.

On retiendra alors le recours aux archives cadastrales, cartographiques et figuratives numérisées des Archives départementales, le site Cadastre.gouv.fr, le site IGN Remonterletemps.fr, la bibliothèque en ligne de la BnF Gallica.fr, le site Géoportail.fr, le site Google.maps.com, le site du CAUE du département et celui afférent de l'atlas des paysages.

4) Une seconde accumulation est réalisée sur les monuments générant

des abords (500m, anciens PPM ou PPA⁹) sur leur historique précis et sur leur analyse urbaine et architecturale pour comprendre les dynamiques et les rapports que les monuments génèrent en eux-même mais également avec leur site et ainsi enrichir la phase précédente.

Cette phase doit pouvoir répondre aux questions suivantes :

- 1) Le monument organise-t-il physiquement son contexte urbain proche et lointain ? Si oui, dans quelle mesure ? Cela a-t-il toujours été le cas ?
- 2) Quels programme.s accueillent ce monument ? Ce.s dernier.s a-t-il/ ont-ils évolué ? Si oui, pourquoi ? Cela a-t-il des implications urbaines ou architecturales dans l'organisation du territoire, en terme de vide, d'espace public, de parcellaire, de réseau viaire ou de vues afférentes ?
- 3) Comment peut-on qualifier architecturalement l'édifice ? Quel.s volume.s ? Quelle.s matière.s ? Quelle échelle ? Quelle modénature ? Le bâtiment est-il en continuité ou en rupture de son environnement ? Est-il visible ? Et si oui, de quel.s endroits ? Cela a-t-il une incidence dans la perception du site ?
- 4) Quel.s paysage.s ceinture.nt les monuments ? Quelle position topographique ? Quelle.s essence.s végétales ? Quelle.s relation.s hydrologiques ? Quelle.s nature.s de sol ? Cela a-t-il un impact sur le monument, dans l'origine de son positionnement ou dans ses développements ultérieurs ? Cela génère-t-il des vues lointaines ou des perspectives notables ?

5) Une cartographie de synthèse de repérage des périodes historiques des constructions est alors réalisée sur la zone.

6) Suite aux deux phases d'analyse, une contre-visite sur site permet alors de pouvoir invalider les différentes hypothèses émises lors de accumulations successives.

7) Un choix est alors réalisé pour l'identité du P.D.A. en fonction de

9. aujourd'hui remis en cause par la loi ICAP avec la création des PDA

conclusions des analyses réalisées et des monuments pouvant faire partie de ce dernier. Un nom est alors attribué exprimant cette synthèse.

En outre, quelle.s histoire.s de la ville le futur P.D.A doit-il raconter ? Le P.D.A a-t-il une identité unique ou plurielle ? Sert-il à marquer un quartier et/ou en protéger un autre ?

8) Pour chaque monument pouvant faire partie du futur P.D.A., une zone d'influence est alors déterminée à l'aide des analyses précédentes, de la cartographie de l'historique du bâti et de l'identité future choisie du P.D.A

Cette zone correspond au rayon d'action qu'exerce le monument. Les catégories de l'influence peuvent être diverses en nature et en quantité (matière, forme architecturale, style, modénature, hauteur du bâti, historique du bâti, programmation, paysage, topographique...) mais doivent faire sens avec l'orientation choisie pour le futur P.D.A.

9) L'ensemble de ces zones correspond alors au P.D.A. nouvellement défini. De manière complémentaire, selon la taille, le découpage des zones d'influences ou le nombre de monuments, l'étude peut alors amener à créer plusieurs P.D.A. distincts pour maintenir une cohérence d'ensemble.

Néanmoins, pour le cas du P.D.A. de Mers-les-bains, celui-ci a fait l'objet d'une modification de méthodologie pour parvenir à définir un P.D.A. sortant de l'emprise initiale des études, en tant qu'il est un P.D.A. profondément paysager.

CADRE JURIDIQUE DES ABORDS

Suite à la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des Monuments Historiques¹, dans la continuité de l'article 118 de la loi du 13 juillet 1911 sur la «conservation des perspectives monumentales»², la loi du 25 février 1943³ introduit dans l'article 1er la définition des champs de visibilité des monuments historiques et l'article 13bis et 13ter celle du régime d'autorisation auxuels sont soumis les travaux affectant les immeubles situés dans ce champs de visibilité⁴, induisant la notion de co-visibilité pour le monument historique. Cette loi définit alors par la même occasion une zone de protection d'un rayon de 500m en tout point du monument où, selon l'article L-621-31 du Code du Patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L621-30-1.

Après plusieurs ajustements successifs⁵, la loi n°2000-1208 du 13

1. Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, cf. legifrance.fr

2. PDF en ligne «Fiche pratique - considérer les abords de monument historique», DRAC Alsace, www.culture.gouv.fr

3. Loi du 25 février 1943 instituant une servitude d'abords au profit des monuments historiques, cf. legifrance.fr

4. Article L621-30-1 du Code du patrimoine

5. Loi du 30 décembre 1966, Loi 76-1286 du 31 décembre 1976, article 69 à 72 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ou encore loi 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisation de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés

décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain⁶ dite «S.R.U.» a permis une évolution notable concernant l'évolution de la notion d'abords, en permettant d'adapter le périmètres géométriques et systématiques des 500m aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire. Réalisé sur proposition de l'A.B.F. avec validation auprès de la commune et enquête publique, la loi mise sur une l'implication des collectivités territoriales et *in extenso* la population à ce sujet lors de la création ou la modification de P.L.U. Les périmètres sont alors dits «Périmètre de Protection Modifié» (P.P.M.) En effet, selon l'article 40 :

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionnée [...] peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme

Néanmoins, face au caractère restrictif de création des P.P.M., l'ordonnance du 8 septembre 2005⁷ prévoit un élargissement des types de procédures en introduisant une création de P.P.M. sous conduite d'Etat et la création de «Périmètre de Protection Adapté» (P.P.A) associé à une procédure de protection d'un édifice.⁸

6. cf. [legifrance](http://legifrance.fr)

7. Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et à leurs espaces protégés

8. Néanmoins, cette procédure n'est possible que pour un seul édifice par PPA et étant la plus onéreuse, du fait de l'enquête publique à réaliser pour chaque édifice (et procédure) à réaliser, il est recommandé de privilégier la procédure de protection par monument

Néanmoins, cette disposition législative maintient le statut de servitude d'utilité publique attaché à un monument historique unique, avec une application fondée sur le principe de covisibilité, ne permettant pas d'intégrer plusieurs monuments dans une même procédure. La seule alternative étant à l'époque les Z.P.P.A.U.P.⁹ et les P.S.M.V.¹⁰, procédures lourdes, coûteuses et sur critères très sélectifs ne pouvant convenir à l'ensemble des communes et/ou des patrimoines.

C'est ainsi qu'après la modernisation des Z.P.P.A.U.P. en A.V.A.P.¹¹ la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (L.C.A.P.) du 7 juillet 2016¹² propose un nouveau périmètre délimité des abords (P.D.A.) visant à protéger au titre des abords des immeubles ou ensembles d'immeubles formant autour d'un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou susceptibles de contribuer à leur conservation et/ou leur mise en valeur.

Ce nouveau périmètre remplace dorénavant les anciens P.P.M. et P.P.A. en se substituant de la même façon aux rayons de 500m.¹³ Néanmoins, a contrario des anciennes logiques, le P.D.A. peut être communs à plusieurs monuments historiques et être proposé à n'importe quel moment, en

9. Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) introduit par l'article 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, dite «Loi de décentralisation» relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
10. loi n°62-903 du 4 août 1962 relative portant sur la création de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

11. instituées par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite «Grenelle II» portant engagement national pour l'environnement

12. article L621-30 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 dite «LCAP» relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

13. Néanmoins, cette substitution ne se fait que pour la commune mandante ; tout débord d'un rayon de 500m sur une autre commune sera alors conservé dans le PLU/PLUi de la commune.

dehors de la refonte des documents d'urbanismes des collectivités territoriales. De plus, l'attribut de covisibilité ne s'applique plus au sein d'un P.D.A. et l'accord de l'ABF est systématique au sein de ce dernier.

Ainsi, dans le cadre de conception d'un P.D.A., c'est l'Architecte des Bâtiments de France qui en estimateur, après validation par la collectivité mandataire par la préfecture, son expertise pouvant juger de l'obsolescence de P.P.M. ou du caractère incomplet de la protection automatique des abords de 500m. Une enquête publique est nécessaire, pour transformer la servitude selon ce processus.

Ces dispositions sont aujourd'hui codifiées par l'article L 612-31 du code du patrimoine :

Le périmètre délimité des abords prévus au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domaniale du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tant lieu ou de carte communale. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document tant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

PROCÉDURE DES P.D.A.

- 1) Saisine de l'Architecte des Bâtiments de France par le Préfet en cas d'élaboration (ou modification ou révision) du PLU(i) _____
relatif à l'article R 621-93 du Code du Patrimoine
- 2) Proposition de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) par l'ABF _____
relatif à l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
- 3) Le projet est porté à la connaissance par le préfet _____
relatif à l'article R 132-2 du Code de l'Urbanisme
- 4) Avis de l'autorité compétente sur le projet de PDA : délibération du conseil municipal _____
relatif à l'article R 621-93 du Code du Patrimoine
- 5) Enquête publique unique sur les projets de document d'urbanisme et de P.D.A. organisée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique par le commissaire enquêteur _____
relatif à l'article R 621-93 du Code du Patrimoine
- 6) Modification.s éventuelle.s par l'ABF _____
relatif à l'article R 621-93 du Code du Patrimoine
- 7) Accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (délibération) _____
relatif à l'article R 621-93 du Code du Patrimoine
- 8) Création effective du PDA par arrêté du préfet de région _____
relatif à l'article R 621-94 du Code du Patrimoine

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 dite «LCAP» relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «S.R.U.» relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain
- Article L 621-30-1 à L 621-32 du Code du Patrimoine
- R 621-93 du Code du Patrimoine
- Décret n°2014-1314 du 31 Octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine
- Circulaire 2044/017 du Ministère de la Culture et de la Communication du 6 août 2004
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017, article 7, 8, 13 et 15
- Articles L 123-1 7 et 126-1 du Code de l'Urbanisme
- Articles R 123 -11 et 123-15 du Code de l'Urbanisme

- Article R 132-2 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-60 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tant que lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtements de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code. Dans le délai de trois mois suivant la publication du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, le préfet le notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire. Il en est tenu compte lors de la plus prochaine révision du plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE



ÉTUDES

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Comme suggéré dans l'introduction de cette étude, le périmètre considéré (cf. fig. 1) pour l'étude du P.D.A paysager de Mers-les-bains comprend l'ensemble de la commune, dans son étendue allant des secteurs urbanisés jusqu'aux coteaux et plateaux en hauteur des falaises.

En outre, par opposition à de nombreux P.D.A. axés essentiellement sur l'architecture et l'urbanisme de proximité, avec un fonctionnement par zone d'influence de monument, ce présent P.D.A. se propose de mettre l'accent sur l'importance de la dimension paysagère de Mers-les-bains, essentielle à la commune.

En effet, la commune se développe dans la plaine alluviale de la Bresle, encadrés par des coteaux enherbés, supplantant des falaises de craie, à Mers comme au Tréport, qui compose un cadre paysager comparable à un écrin exceptionnel.

Ainsi, le présent PDA propose l'hypothèse qu'au-delà du Secteur Patrimonial Remarquable (S.P.R.) de front de mer, la commune tire bien son essence, sa qualité et son exclusivité de son environnement paysager sans quoi le S.P.R. n'aurait que peu de sens.

Il est donc nécessaire de considérer l'ensemble des terrains communaux et non de réduire l'étude aux seuls alentours immédiats du SPR ou des rayons de 500m autour deux monuments historiques de la commune.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE



Figure 1 : Carte actuelle de Mers-les-bains et de ses limites communales, 2021

HISTORIQUE URBAIN

Il est essentiel, avant de commencer par l'étude architecturale et historique des monuments inscrits et classés, de s'intéresser à l'historicité urbaine et paysagère du site de Mers-les-bains, pour mieux comprendre les conditions d'apparition des différents édifices repérés et pouvoir ainsi développer une analyse avec une plus grande justesse en vue du futur P.D.A. Pour se faire, l'étude historique se basera essentiellement sur deux textes, le rapport d'étude de Sophie LOUBENS¹ pour le Secteur Sauvegardé de Mers-les-bains et le récent livre de Paul LABESSE, « Histoire de Mers, des origines à 1900 »².

UN VILLAGE HISTORIQUEMENT À L'ÉCART

Pour pouvoir comprendre l'histoire de l'actuelle commune de Mers-les-bains, il est important de mettre cette dernière en perspective de 2 autres communes alentours dont elle est majoritairement tributaire bien qu'elle en soit relativement isolée, à savoir le Tréport et Eu. (cf. fig. 2)

Il peut être fait mention à la préhistoire de la présence humaine de manière pérenne à partir de -4000/-3000 av.J.C. sur le plateau mersoïse dit eu « Mont-Rôti », confirmant des indices de présences humaine (ossement humain, ossement de mammoth, silex taillés...) datant du néolithique retrouvé dès le XIX^{ème} siècle par BOUCHER DE PERTHES et Roger AGACHE sur la plage d'Ault-Onival.

En outre, dès l'Antiquité, par opposition à la colonie romaine d'Augusta

1. LOUBENS Sophie, 2003, Rapport de Projet de fin d'étude de la Formation des Architectes-Urbainistes de l'Etat, rapport du Secteur Sauvegardé de Mers-les-bains, UDAP 80

2. LABESSE Paul, 2013, Histoire de Mers, des origines à 1900, Editions de Mers

(commune actuelle d'Oust-Marest), qui disposait d'un port fluvial, nommé Auga (commune actuelle d'Eu) et d'un port maritime à l'embouchure de la Bresle, nommé Ulterior Portus (commune actuelle du Tréport), la commune de Mers³ semble provenir d'une génération plus spontanée et ultérieure, se présentant comme un village de pêcheurs de l'autre côté des rives de la Bresle, alors difficilement franchissable.

Pourtant, il existe bien un précédent à proximité de l'ancien cœur historique : l'installation de la villa romaine dite de « Froideville » (en lat. frigida villa), mise à jour en 1860 par le dévoilement d'un sol antique contenant de nombreuses traces de la ferme (déchets de nourriture issue de la pêche, vases et amphores) après des déblaiements pour la création de la future voie ferrée Paris-le Tréport. Les fouilles ont également mis à jour la présence d'une voie romaine menant de Samarobriva (Amiens) à Froideville en passant par la future Eu.

Ces découvertes sur la période antique posent alors la question de l'étymologie incertaine du nom du village de Mers, bien que 3 acceptions, issues de la fin de l'Antiquité, peuvent être généralement considérées :

- 1) Mers viendrait du saxon « mara / mare » ayant donné en français « mer » et dont le génitif « maris » correspond en français à « mers » ou plus généralement au latin « maris » ayant été décliné en « mers » en français

3. Prenant en 1906 le nom de Mers-les-bains après arrêt communal et national pour une double raison : éviter l'homonymie avec une commune berrichonne et valoriser le caractère balnéaire de villégiature qu'a acquis la commune.



Figure 2 : Carte de Cassini, 1756-1815, Extrait de la carte de Cassini sur le triptique d'Eu - Le Tréport - Mers, Géoportail

HISTORIQUE URBAIN

2) Mers viendrait du gallois « merck/mercht/merc » renvoyant à « Marcq », la capitale disparue du Marquenterre

3) Selon P.L. LIMICHIN, cela renverrait aux « villae » romaines qui au VI^e siècle correspondaient à des ensembles de villégiatures et de jardins indépendants et autosuffisants par leurs domaines agricoles et leurs métairies attachées s'étant largement développé sur les côtes françaises. Ces ensembles étaient parfois appelés en bas latin de « mès » ou « mer », altération directe en haut latin « de mausius ». De plus, ces anciens grands domaines ont généralement servi de base pour la fondation ultérieure de nombreuses villes, hypothèse particulièrement intéressante au regard de la présence de la villa de Froideville.

A la fin de l'Antiquité, l'ancienne Gaule belge (Gallia belgica) est fréquemment ravagée par les incessantes attaques barbares à partir du VI^e siècle. Il semblerait que la villa de Froideville soit alors épargnée. Néanmoins, cette dernière aurait été annexé au VII^e siècle à l'abbaye de St-Riquier selon la volonté du roi Dagobert.

Cette accalmie ne dure pas puisque la villa semble disparaître des textes aux siècles suivants : dès le X^e siècle, les attaques répétées d'envahisseurs remontant le cours de la Bresle forcent alors les habitants à déplacer la ville sur les collines de la falaise, la groupant et la rétractant derrière des fortifications, la coupant ainsi d'avantage des futures villes d'Eu et du Tréport.

De plus, dès le Moyen-âge, alors qu'Eu et le Tréport appartiennent toutes deux au puissant et grand duché de Normandie, Mers, quant à elle, est

incluse dans le petit comté de Ponthieu, les trois villes bénéficiant de possibilités de financements, de privilèges ou de forces politiques bien distinctes.

En effet, Eu devient, dès le Haut-Moyen-âge, une résidence comtale, positionnée de manière stratégique sur la Bresle quand Le Tréport est alors un port de renom plus important que Dieppe et qui accueille dès 1059 une abbaye bénédictine, fondée par Guillaume le Conquérant et placée sous la protection de St-Michel.

Cette relation symbiotique entre Eu et le Tréport se concrétise alors par le détournement du cours de la Bresle en 1101 (par Henri Ier) qui coulait aux rives de Mers, pour le rediriger vers le Tréport⁴, mettant toujours plus au ban la commune samarienne, vivant dans l'ombre des deux autres villes.

Le positionnement stratégique des villes normandes sera alors bien compris des Anglais qui, au cours de la guerre de Cent Ans, pilleront, incendieront et mettront à sac les villes à plusieurs reprises avant de s'y installer. Et, malgré le traité de Bretigny en 1360, ratifiant notamment la fin de l'occupation anglo-saxonne en Normandie, la province du Ponthieu sera cédée par la couronne française, isolant encore durablement hameau de Mers de ses voisins, qui deviendra tour à tour anglaise française avant d'intégrer définitivement la couronne dans la première partie du XV^e siècle après les multiples épisodes de reconquêtes du Nord du royaume de France (Batailles de Montargis en 1427, Païty

4. Bien que cette intervention avait pour but d'éviter l'ensablement inexorable de la Bresle par la création d'un courant à plus fort débit en joignant deux bras du cours pour permettre un plus grand effet de chasse des dépôts calcaires lors des marées descendantes, cela sera largement profitable à la Ville du Tréport pour les échanges commerciaux par voie fluviale.



Figure 3 : Auteur inconnu, Plan de la Batterie de Mers, 1798-1799 - AD Somme, Carton 80 J 12

HISTORIQUE URBAIN

1429, Formigny en 1450....).

Du fait de cette « période anglaise » et des saccages répétés (notamment en 1339 et 1340), le village de Mers est très durement affecté, de manière bien plus importante que les villes normandes.

Ces razzias ne s'arrêtent pas à la fin de la guerre de Cent Ans (en 1453) mais continuent jusqu'au XVI^{ème} siècle, avec notamment d'importants pillages en 1523 et en 1545.

La réalité est telle que François Ier, alors roi, décidera de l'édification d'un nouveau système de défense sur l'embouchure de la Bresle, se concrétisant par la création de trois tours de défense en grès (une sur le port du Tréport, une sur la falaise de Mers et l'autre au pied du « Mussoir », à l'emplacement de l'actuel café mersois « L'Univers »), deux batteries (cf. fig. 3) et un fort, correspondant au Fort St-Martin⁵ (dit « le fortin ») (cf. fig. 4 & 5) sur la plage de Mers. Cet ensemble militaire, totalisant l'appel de 10 à 40 hommes postés en permanence, servira pendant deux siècles.

Pour autant, cette situation ne permet alors pas un développement accru de la commune mersoise, qui évolue d'un petit hameau fait d'humbles cabanes de pêcheur à quelques rues bâties (cf. fig. 8 & 9), loin de l'essor économique du Tréport (cf. fig. 6) ou de l'essor politique d'Eu.

5. Le Fort Saint-Martin sera abandonné dans les années 1730 avant d'être définitivement détruit en 1882

UN DESTIN URBAIN MERISOIS EN CONSÉQUENCE DE L'UTILISATION DE LA BRESLE

Il est intéressant de constater que la Bresle fut, au cours des siècles, une limite importante au regard de nombreuses échelles, justifiant l'importance de son incorporation dans l'étude historique. Ce cours d'eau correspond à :

- 1) La séparation antique entre 2 provinces romaines (la Gaule Belge et la Gaule Lyonnaise)
- 2) La séparation médiévale entre deux royaumes (la Neustrie et la France)
- 3) La séparation ecclésiastique entre deux évêchés (Evch. De Rouen et d'Amiens)
- 4) La séparation entre un domaine ducal et comtal puis royal et comtal (le Duché de Normandie et le Comté du Ponthieu puis le Royaume de France)
- 5) La séparation moderne entre deux provinces royales (La Normandie et la Picardie)
- 6) La séparation contemporaine entre deux régions (la Normandie et la Picardie contemporaine) et deux départements (la Seine Maritime et la Somme)

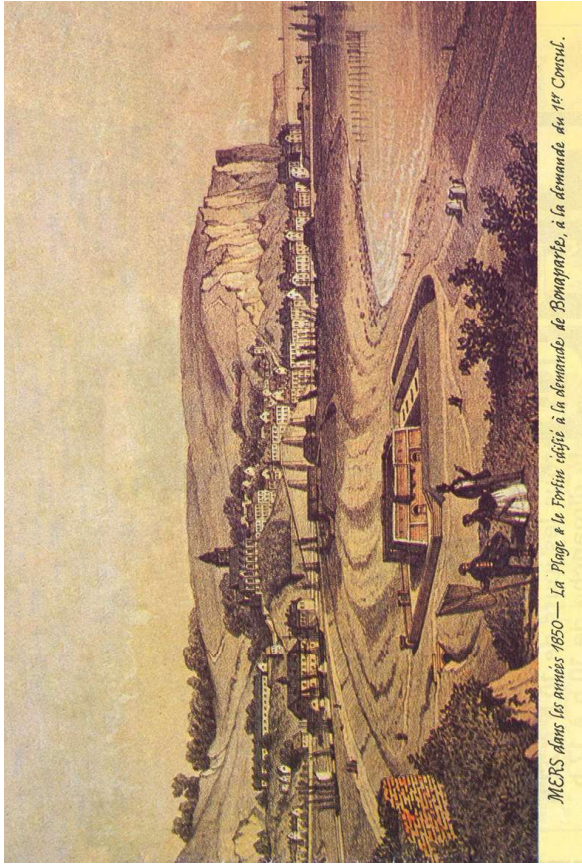


Figure 4 : Vue de la plage de Mers et de son fortin regardant vers le tréport, 1850, source article en ligne «Fortin Napoléonien», site internet de la Mairie de Mers



Figure 5: Vue du fortin avant sa destruction, adjoint aux établissements hydrothérapeutiques et le premier casino, 1880, source article en ligne «Fortin Napoléonien», ibidem

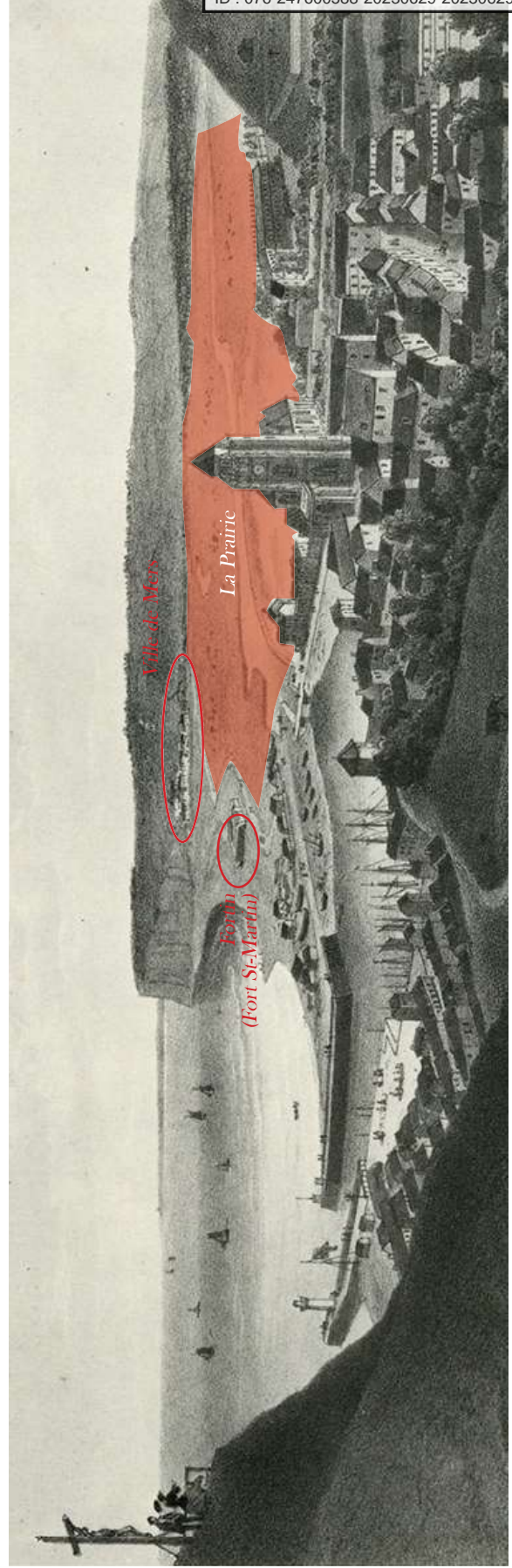


Figure 6 : Vue de Mers depuis le Tréport avec repérage d'éléments clés, date inconnue, source article en ligne «Fortin Napoléonien», ibidem

HISTORIQUE URBAIN

Tout comme l'origine étymologique de Mers, celle de la Bresle est incertaine, bien que différentes acceptions renseignent de manière intéressante son histoire :

- 1) Le mot renverrait au saxon « bretteisel » qui par loi du moindre effort en linguistique, correspondait à l'interversion et/ou la suppression de syllabes, aurait donné « breil »
- 2) Une seconde origine germanique supputerait la filiation au terme « breitz », signifiant en français « truite » (et supposerait la dénomination de « la rivière aux truites »)
- 3) Une origine celte lierait la Bresle à « Brel », signifiant « eau boueuse »
- 4) Enfin, une dernière origine, normande, rapporterait l'étymologie à « brisella », le suffixe de « brise », lui-même le diminutif de « Brisi » signifiant « source ». Cette origine, existant à plusieurs endroits attestant la présence d'invasions normandes (allant jusqu'en Italie dans la Calabre), serait, du fait des échanges culturels, l'une des origines les plus sérieuses et probables.

Comme nous l'avons précédemment évoqué, au cours du Moyen-âge, à la différence du Tréport et d'Eu, le village de Mers n'est composé que de quelques mastres et d'une église, disposées le long de la route menant à Eu et séparées du Tréport par la Bresle. Néanmoins, cette séparation naturelle ne correspond pas à une séparation politique nette. En effet,

cette dernière sera àprement discutée entre les mersois et l'abbaye du Tréport, désirant contrôler une majorité des terres environnantes. A titre d'exemple, c'est elle qui autorise l'utilisation dès le XI^{ème} de la « Prairie »⁶ (qui ne lui appartenait pourtant légalement pas⁷) par les bergers de Mers pour faire paître le cheptel, à la condition de ne rien y construire. Cette étendue correspond en partie aux prés salés communaux des « Mailleuls », alluvions issues des dépôts de l'érosion des falaises.

La décision est compréhensible puisque l'estuaire de la Bresle, ensablé, est instable et les crues pourraient mettre à mal les futures constructions. De plus, il ne faut pas permettre de créer un futur concurrent au Tréport pouvant perturber une alliance de longue date entre les villes normandes dans un contexte géopolitique incertain.

Ainsi, déjà détournée au XII^{ème} siècle vers le Tréport, la Bresle se voit canalisée entre Eu et le port normand pour accélérer leurs échanges commerciaux au XV^{ème} siècle, aboutissant à la création du Canal d'Artois au XVI^{ème} siècle, isolant toujours plus la ville de Mers. Ces créations s'inscrivent alors dans la lignée des spécialisations recherchées dans la région comme la création de marais salants et de salines au XIII^{ème} siècle (abandonnées en 1517 suite aux sommes exorbitantes imposées par l'impôt de la gabelle, augmentée volontairement par le pouvoir royal pour

6. Grande plaine herbeuse au bas des coteaux mersois dont l'immense majorité à disparu aujourd'hui par son occupation actuelle par les voies de chemins de fer, les entrepôts ou le SPN aujourd'hui incarné par le jardin central.

7. Les velléités, issues d'un contentieux entre l'achat des prés par la commune de Mers que reconnaît pas l'abbaye du Tréport, durent jusqu'en 1767, date à laquelle Jean-Marie de BOU BON, duc de Penthièvre, reconnaitra la cause mersoise. Néanmoins cette réalité ne sera que courte durcéc puisque remise en question par le roi Louis-Philippe.

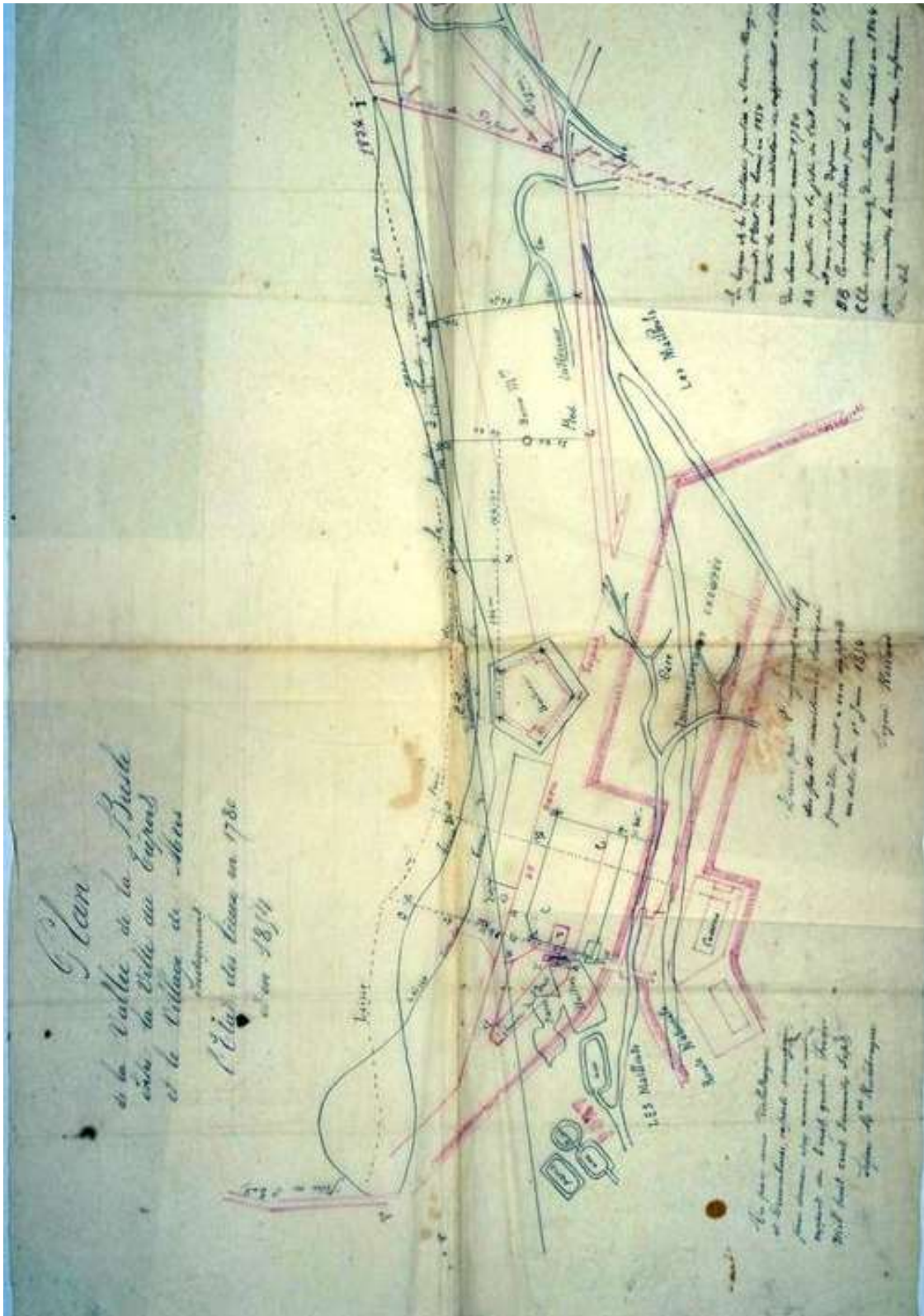


Figure 7 : Auteur inconnu, Plan de la Vallée de la Breteuil et projet de détournement entre la Ville du Tréport et le village de Mers, état des lieux entre 1780 et 1854, AC Mers-les-Bains



Figure 8 : Auteur inconnu, 1822-1866, Carte de l'Etat-Major, zoom sur la commune de Mers-les-Bains, geoportail.fr

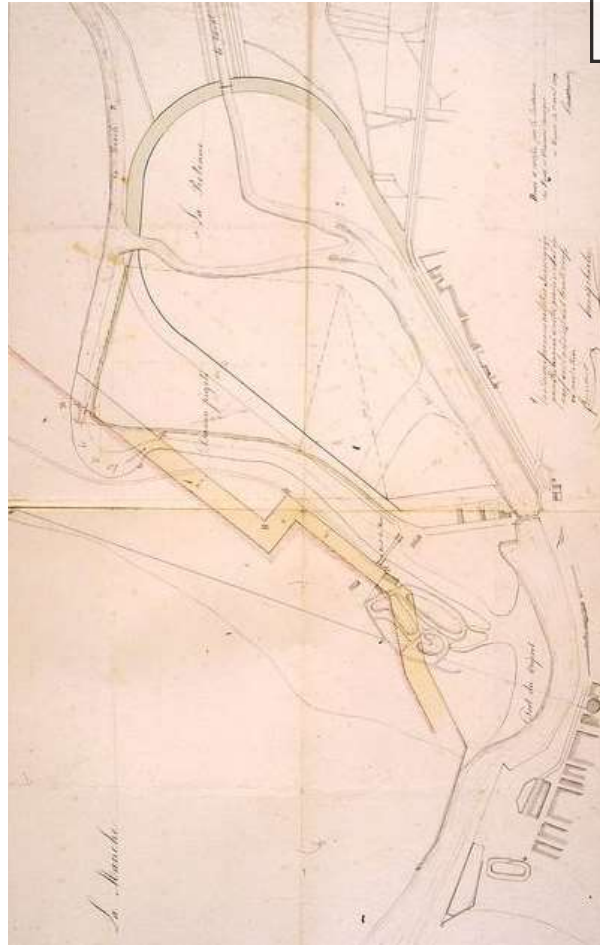


Figure 10 : Auteur inconnu, 1839, Projet d'un nouveau Port du Tréport sur les terrains de Mers, AD80 archives en ligne

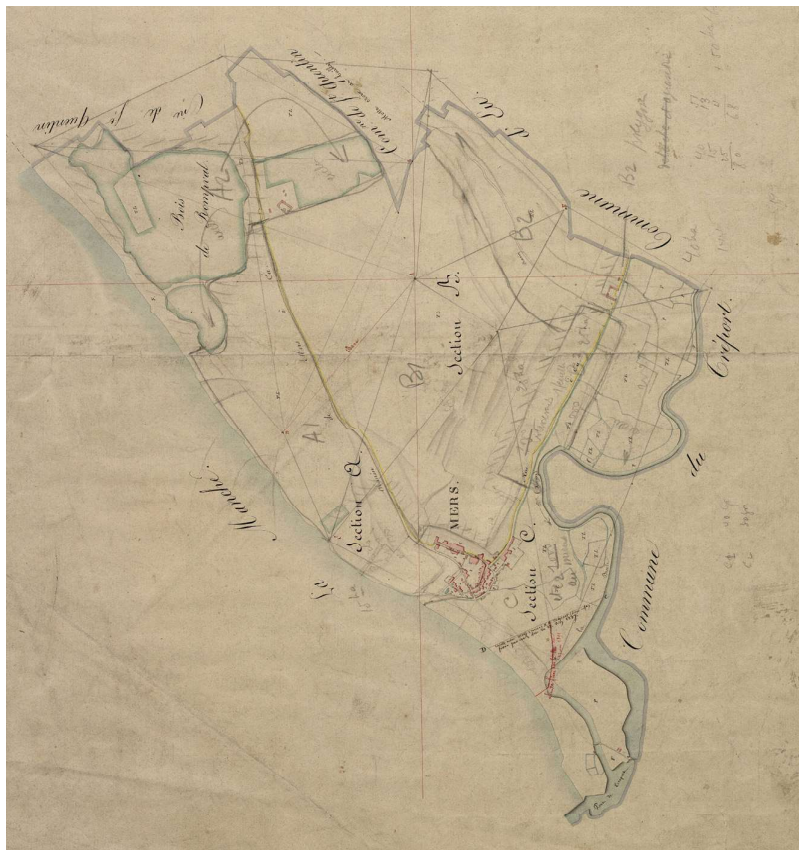


Figure 9 : Auteur inconnu, 1830-1839, Plan de recollement du cadastre Napoléonien, AD80 archives en ligne, 3 P 1518/1

HISTORIQUE URBAIN

centraliser la production de l'or blanc), l'installation de verreries⁸ dès le XIV^{ème} siècle ou l'essor du port commercial et de pêche du Tréport⁹, devenu compétitif à l'échelle du royaume.

L'opération de canalisation de la Bresle est amplifiée au XVIII^{ème} (cf. fig. 7) par le Duc de Penthièvre afin de faire passer les navires de guerre et protéger Eu et les échanges commerciaux jusqu'au port maritime. Plusieurs bassins de chasse sont alors créés pour pallier le problème déjà présent d'ensablement des lits mais le projet est brusquement stoppé par la Révolution, en 1792.

C'est en 1839-1843 qu'un nouveau creusement et détournement du canal d'Eu au Tréport est réalisé par Pierre FONTAINE¹⁰, en le décalant cette fois-ci vers le Nord sur la Prairie de Mers, privant brusquement la commune de 9 ha de façade maritime quand le Tréport développe des préentions pour reconfigurer l'anse naturelle de Mers pour son propre compte. (cf. fig. 10)

Des nouvelles voies de transport entre les communes vont être créées dès 1878, doublant la création dès 1848 des premières lignes de train, vont

8. Cette spécificité, rendue possible par privilège royal jusqu'en 1789, connaît un essor considérable dans le canton au XIX^{ème} siècle grâce à la généralisation du charbon comme combustible en provenance d'Angleterre, transitant directement par voie ferrée de Beauvais au Tréport.

9. Grâce au concours de Charles MYRESSE, bourgeois du Tréport, qui construit un chenal délimité par deux jetées. Cette installation sera renforcée en 1690 par Vauban lors d'un séjour dans la région, où ce dernier aménagera un nouveau port de batterie et un bassin tout en réparant les jetées précédemment citées.

10. Pierre FONTAINE (1762-1859), avec Charles PERCIER (1764-1838) étaient les grands architectes impériaux et monarchiques officiels sous le régime de Napoléon Ier à Louis Philippe, réalisant de nombreuses opérations architecturales et urbanistiques iconiques au cours du XIX^{ème} siècle.

progressivement reléguer l'utilisation du canal tout en accentuant son ensablement, à tel point qu'en 1935, le canal n'est plus déclaré navigable. En parallèle, de nouvelles voies de transport, liant les communes, sont créées dès 1878, dans la continuité de l'installation du réseau ferroviaire (et de la gare Mers-le Tréport).

Eu et le Tréport vont progressivement perdre de leur intérêt sur l'échiquier du commerce fluvial, maritime et de la batellerie¹¹ pour progressivement se tourner vers le secteur en plein essor dès la première moitié XIX^{ème} le long des côtes de la Manche : la villégiature balnéaire. Cette redéfinition de l'économie du territoire va permettre à Mers de pouvoir enfin s'émanciper de ces communes voisines en créant ex-nihilo une nouvelle cité balnéaire idéale.

DE MERS À MERS-LES-BAINS : LA (RECO)NAISSANCE D'UNE COMMUNE PAR SA STATION BALNÉAIRE (cf. fig. 11 & 12)

Une nouvelle fois, au XIX^{ème} siècle, le développement de Mers est issu de celui de sa commune voisine du Tréport.

Il faut recontextualiser la conjoncture politique d'alors : après la chute du 1er empire en 1815, la famille royale des Bourbons, alors en exil d'Angleterre, revient en France et instaure la Restauration (1815-1830). Les exil anglo-saxons leur a permis de découvrir les luxes et les bienfaits d

11. Il ne reste d'ailleurs plus aucune trace du passé maritime et des six ports de pêche à Mers-les-Bains, à l'exception de la toponymie de deux occurrences : la « ruelle des matelots » et le calvaire dit « la Croix des marins ».



Figure 12 : Auteur inconnu, vers 1900, Affiche promotionnelle pour la station balnéaire de Mers-les-bains, reproduction pour Ebay, url : <https://www.ebay.fr/124238040291>

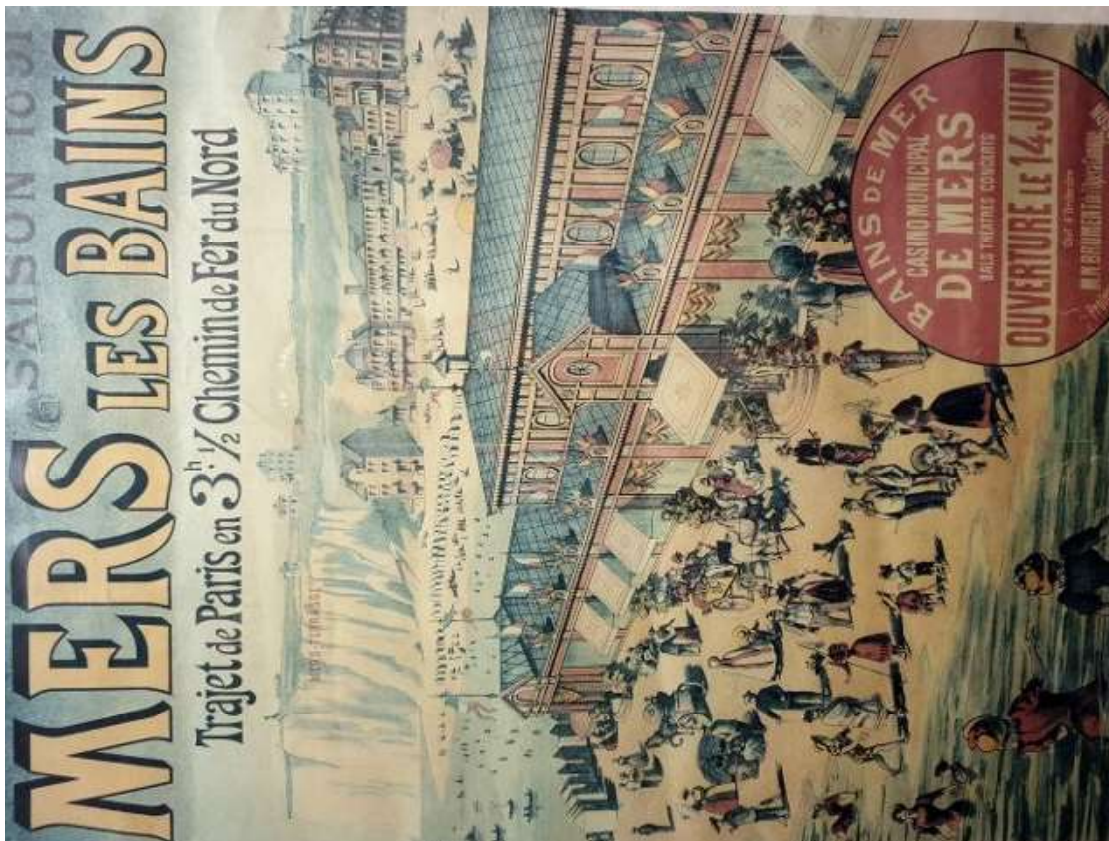


Figure 11 : Auteur inconnu, 1891, Affiche promotionnelle pour la station balnéaire de Mers-les-bains, article «la Fête des baigneurs de Mers-les-bains : retour vers la Belle époque ?», url : <https://www.lesvadrouilleurs.net/decouvertes/hauts-de-france/la-fete-des-baigneurs-de-mers-les-bains-belle-epoque/>

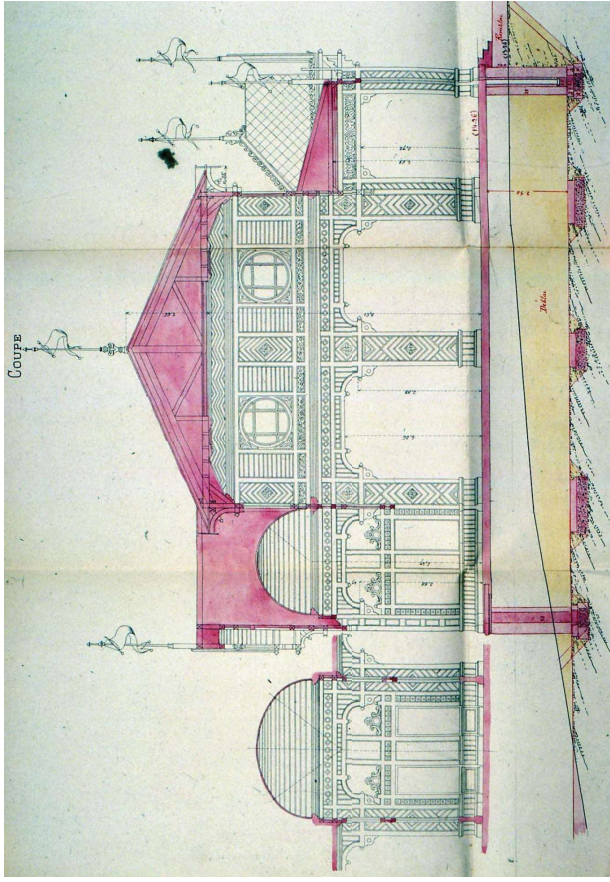


Figure 14 : I.ELON, 1890, Plan de construction du casino, Archives en ligen de la Somme, 99 O 2594

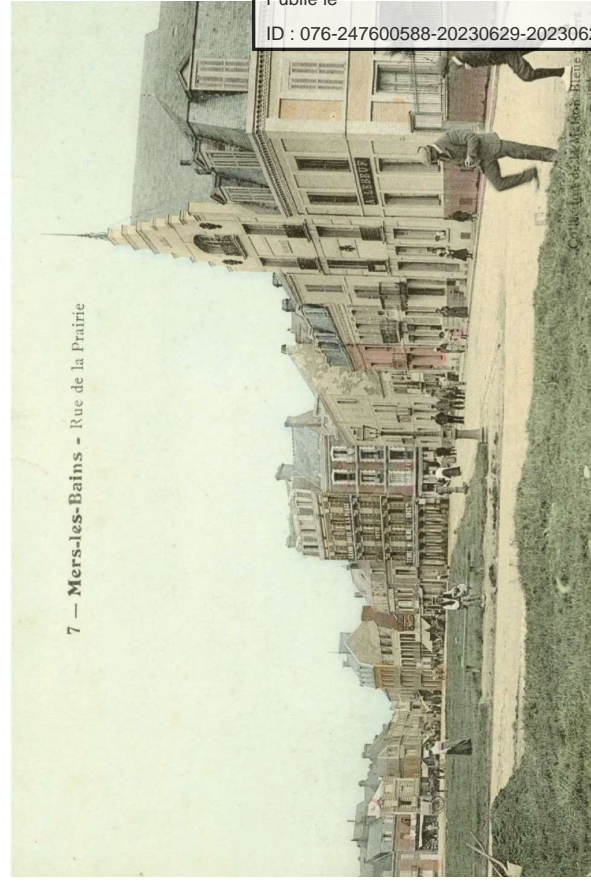


Figure 16 : Carte postale, 1900, Les alentours de la Prairie, Archives en ligen de la Somme, 8 Fi 3092

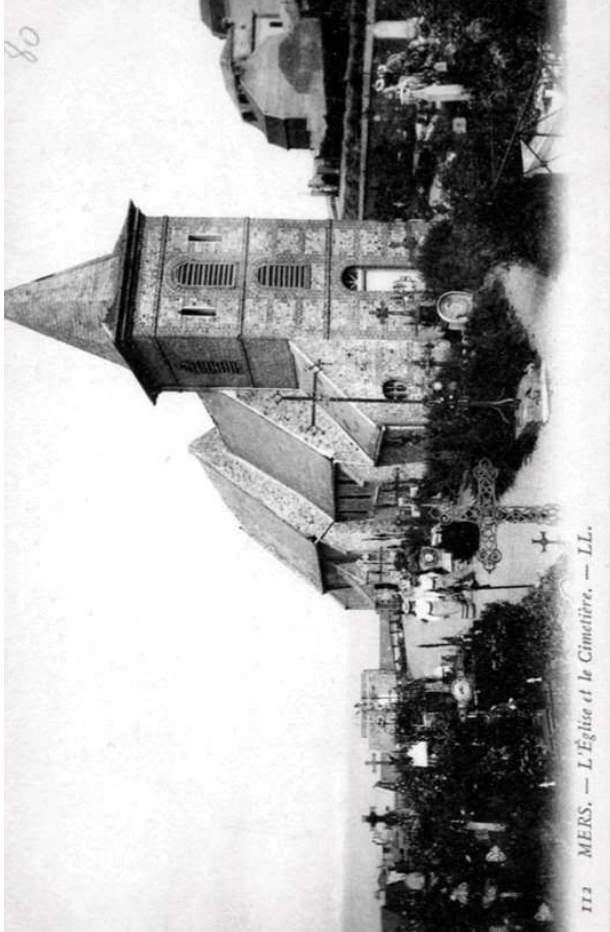


Figure 13 : Carte postale, 1900, L'église et le Cimetière, Archives en ligen de la Somme, 8 Fi 3083

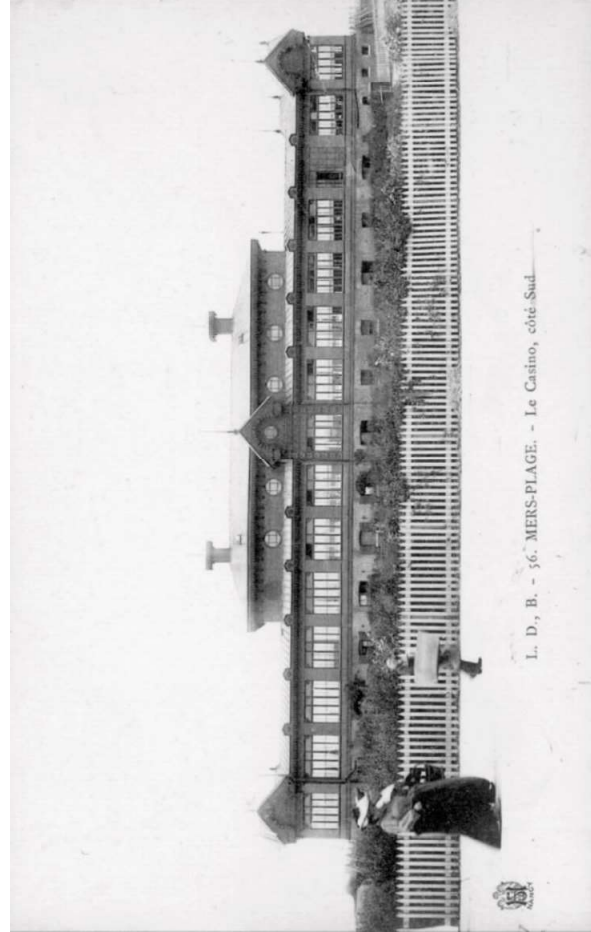


Figure 15 : Carte postale, 1900, Le Casino, côté Sud, Archives en ligen de la Somme, 8 Fi 3083

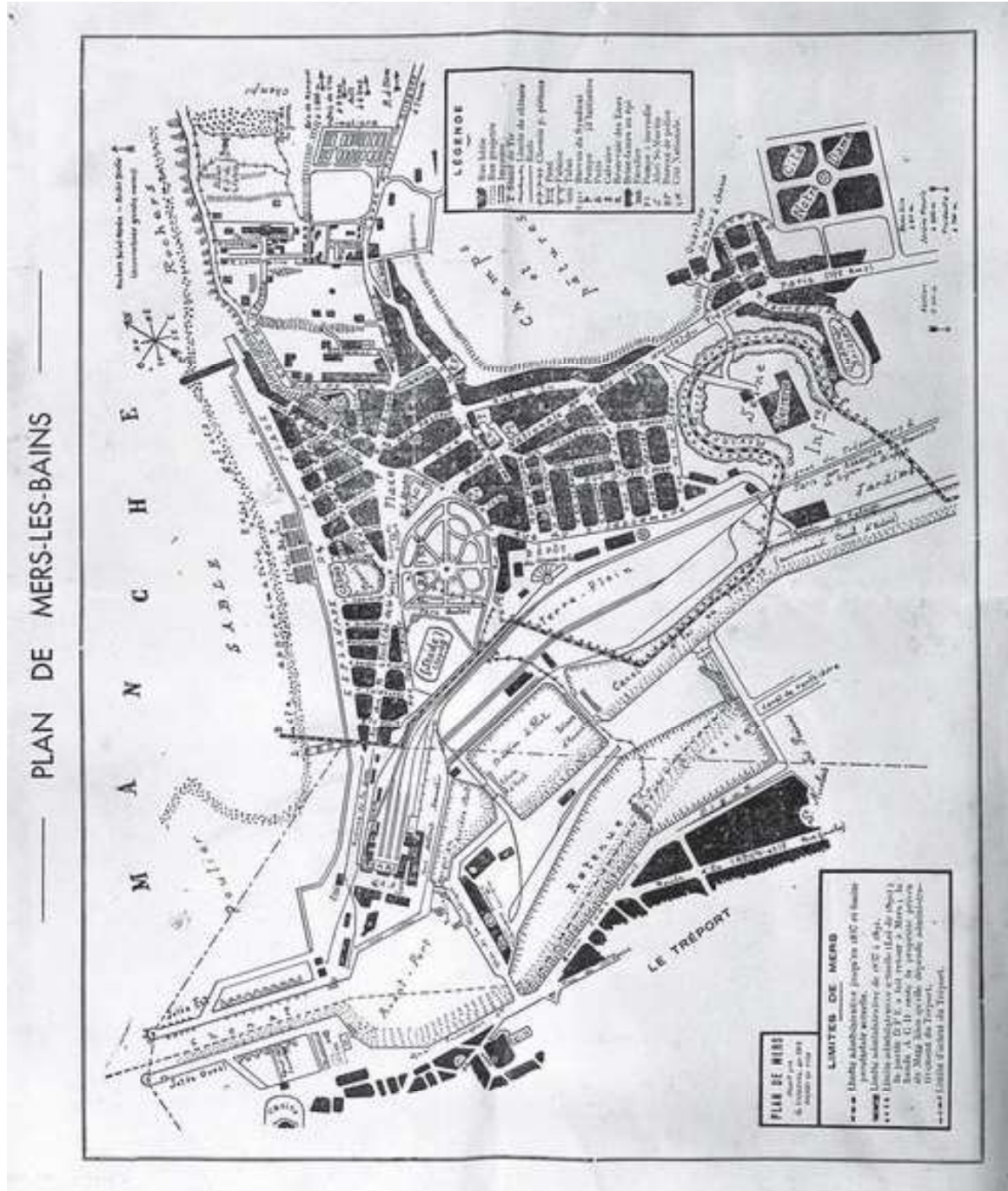


Figure 17 : CHANTREL, 1912, Plan des diverses délimitations territoriales de Mers-les-Bains, AD 80 en ligne



Figure 18 : Auteur inconnu, 1942, Plan de Mers-les-bains et du Tréport, AD80 en ligne, carton 70W_CP_70/1



Figure 19 : Auteur inconnu, 1958-1978, Cadastre rénové de Mers-les-Bains, AD80 en ligne, côté II28 W 161

HISTORIQUE URBAIN

bains de mer (notamment à Bath ou Brighton), alors très en vogue en outre-manche.

Désireux de pouvoir rivaliser avec Londres, la France décide d'investir la région maritime la plus proche de Paris pour pouvoir y construire de nouveaux centres d'hydrothérapie : c'est la naissance de la renommée balnéaire de la Normandie. Plusieurs stations, les premières sur l'hexagone, fleurissent alors le long des côtes d'opale et d'albâtre¹² : Dieppe (1824)¹³, Véules-les-Roses (1830), Etretat (1840) ou encore Le Tréport (1851). L'engouement est tel que le département de la Seine inférieure devient avant 1870 le premier département touristique français.

Notamment initié dans l'estuaire de la Bresle grâce à l'arrivée du chemin de fer dès 1848, accueillant des « trains de plaisirs » pour admirer la côte ou un tramway reliant Eu au Tréport, la région connaît un succès éditifiant. Conséquent, face à l'engouement grandissant pour les bains de mers, le Tréport développe également une offre balnéaire pour permettre d'accueillir ces nouveaux touristes, tant en termes de logements que de programme de loisir. Suite à l'installation de la résidence « Le pavillon d'Orléans » du roi Louis-Philippe en 1835, plusieurs villas sont édifiées à proximité de la falaise. Dans le quartier des cordiers, les nouvelles maisons accueillent des sous-sols habitables destinés à la location d'estivants et autour de la place de Batterie, plusieurs hôtels s'ouvrent.

12. D'autres stations se développent plus au Sud comme Nice et Cannes (1830's), Dinard & Biarritz (1850's), le Poulignen (1854), Arcachon (1857) ou encore Deauville, Trouville, Cabourg et Pornichet (1860's)

13. Doyenne française de toutes les stations balnéaires, cette dernière sera consacrée au niveau national par le choix de Napoléon III et de l'Impératrice Eugénie d'y faire leur voyage de noces

Pourtant, et notamment à partir de la création en 1874 de la ligne de chemin de fer Paris – Le Tréport, l'offre communale se voit très rapidement insuffisante. De nouvelles stations sont ouvertes : Criel-sur-Mer ou Le bois de Cise. Mais l'efficacité n'est que de courte durée.

En parallèle, Le Tréport tourne son regard vers Mers et commence, dès 1843, lot par lot, à racheter les parcelles au Sud de cette dernière pour y développer sa propre commune. Ainsi, en 1848, les terrains en bordure de la « Prairie » sont lotis au profit du Tréport.

Face à cet engouement et cette nouvelle manne financière, la ville de Mers commence alors elle-même à lotir les parcelles disponibles, en cédant de nouveaux terrains de la « Prairie », en bâtissant dès 1861 avec des lotisseurs les parcelles du front de mer. (cf. fig. 7) La ville se dote également de nouveaux programmes pour attirer les visiteurs en créant notamment un Centre Thérapeutique de bains chauds de mer (et pour pouvoir ainsi égaler des stations balnéaires déjà renommées à l'instar de St-Malo, Etretat ou Trouville).

Le succès est tel que la ville finit de lotir en 1869-1875 l'esplanade, la rue Jules BARNI ou encore BUZEAUX. Un casino est également créé en 1879 à l'emplacement de l'ancien centre thermal. (cf. fig. 14 & 15) Quant à la ville ancienne de Mers se reconstruit sur elle-même, en reconstruisant par exemple son église. (cf. fig. 13)

Dans la dernière décennie du siècle, l'urbanisation est déjà presque finie réduisant la prairie à une bande verte entre le vieux et le nouveau Mers. La « Prairie » fait alors l'objet d'un aménagement en jardin à l'anglaise (cf. fig. 16 & 17), alors très en vogue. Les derniers terrains disponibles sont quant à eux cédés à la Compagnie des chemins de fer de Nord

aux industries, générant par la même occasion la création de quartiers ouvriers mersois au Sud de la commune, le long des voies ferrées.

Parallèlement, pour contrer l'attrait grandissant pour Mers, devenue en 1906 Mers-les-bains, la ville du Tréport commence dès 1912 à aménager le plateau de la falaise avec des jardins dessinés par Achille DUCHÊNE et le complexe du Grand Hôtel Trianon. Un funiculaire est alors mis en place pour accéder à cette zone panoramique de l'estuaire.

Néanmoins, Mers-les-bains, confronté à de nouvelles problématiques liées à l'inconstructibilité de ses sites ou de leur éloignement, décide en 1918 d'arrêter l'urbanisation de sa commune (cf. fig. 18), qui ne connaîtra une relance qu'à la seconde moitié du XX^{ème} siècle (cf. fig. 19), après avoir échappé aux bombardements des deux conflits mondiaux, contrairement au Tréport.

Aujourd'hui, face au développement immobilier de la commune et à la conscientisation de l'importance du patrimoine balnéaire de Mers-les-bains, un ancien Secteur Sauvegardé¹⁴, aujourd'hui Site Patrimoine Remarquable, est actif sur l'ensemble de la zone du front de mer, reconnaissant ainsi la qualité exceptionnelle de cet ensemble de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

¹⁴dont l'écriture n'aboutit malheureusement pas à son application - Equipe Melissinos 1999

UN IMAGINAIRE EN 4 POINTS

UN IMAGINAIRE URBAIN PROFONDÉMENT NATUREL

Les différentes représentations historiques de Mers-les-Bains, au regard des thèmes ou des angles de vue, traduisent de manière quasi-systématique le même imaginaire du bain de mer bourgeois de villégiature de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle au début du XX^{ème} siècle. Ce dernier s'appuie à Mers sur 4 éléments symboliques, visibles dans les différentes compositions (cf. fig. 20 à 27) :

- 1 - Un front bâti d'architectures balnéaires bourgeoises et nobiliaires tournées vers la mer
- 2 - Une plage longeant la côté et une promenade accessible (les planches, les cabanes)
- 3 - La falaise de Mers, s'élevant depuis la mer, produisant l'effet d'un fond de scène pittoresque pour la commune (cf. fig. 11 et 12)
- 4 - Une ligne de crête marqué par un végétal absent de constructions, créant un effet d'horizon

Il est fondamental de comprendre ici que déjà à l'époque, la ville ancienne possède ce décor spectaculaire entre développement à flanc de colline et falaise, s'adaptant dans le vieux village à la déclivité sans grignoter les coteaux enherbés (contrairement au Tréport), conservant donc de manière délibérée ce cadre paysager de manière intacte.

Face à cet ancien coeur historique, l'urbanisme mersoise du XIX^{ème}

se distingue du cadre naturel qui l'entoure pour se poser en son sein comme une mise en scène tournée vers la mer. L'élégance du lieu ne provient pas d'un possible développement ultérieur mais bien de l'aspect presque incongru d'un ensemble où la ville, telle une architecture de l'éphémère, constituée presque exclusivement de résidences secondaires de villégiature, s'insère au milieu d'une nature perçue comme vierge, indomptée, inhabitée. Cela renvoie ainsi tant à la tradition française rousseauiste des monuments de la nature, à la cabane primitive de l'abbé LAUGIER qu'à l'imaginaire romantique et de l'art nouveau alors très en vogue. Avant d'être fonctionnel par ses établissements, ses réseaux etc., cette urbanisme est une expérience, la rêverie d'une villé idéalisée faite pour les plaisirs de la villégiature et matérialisée à flanc de falaise, aux antipodes de la ville traditionnelle.

Ainsi profondément marquées par ses composantes naturelles minérales (falaise & plage) et organiques (crête arborée vierge et mer), l'architecture et la ville historique de Mers n'existent que par ce dialogue permanent avec le site. En outre, bien que les représentations historiques ne tendent qu'à représenter de manière systématique le même point de vue, ce dernier ne peut exister et être considéré dans cette diacritique ville/nature que si les éléments paysagers demeurent.

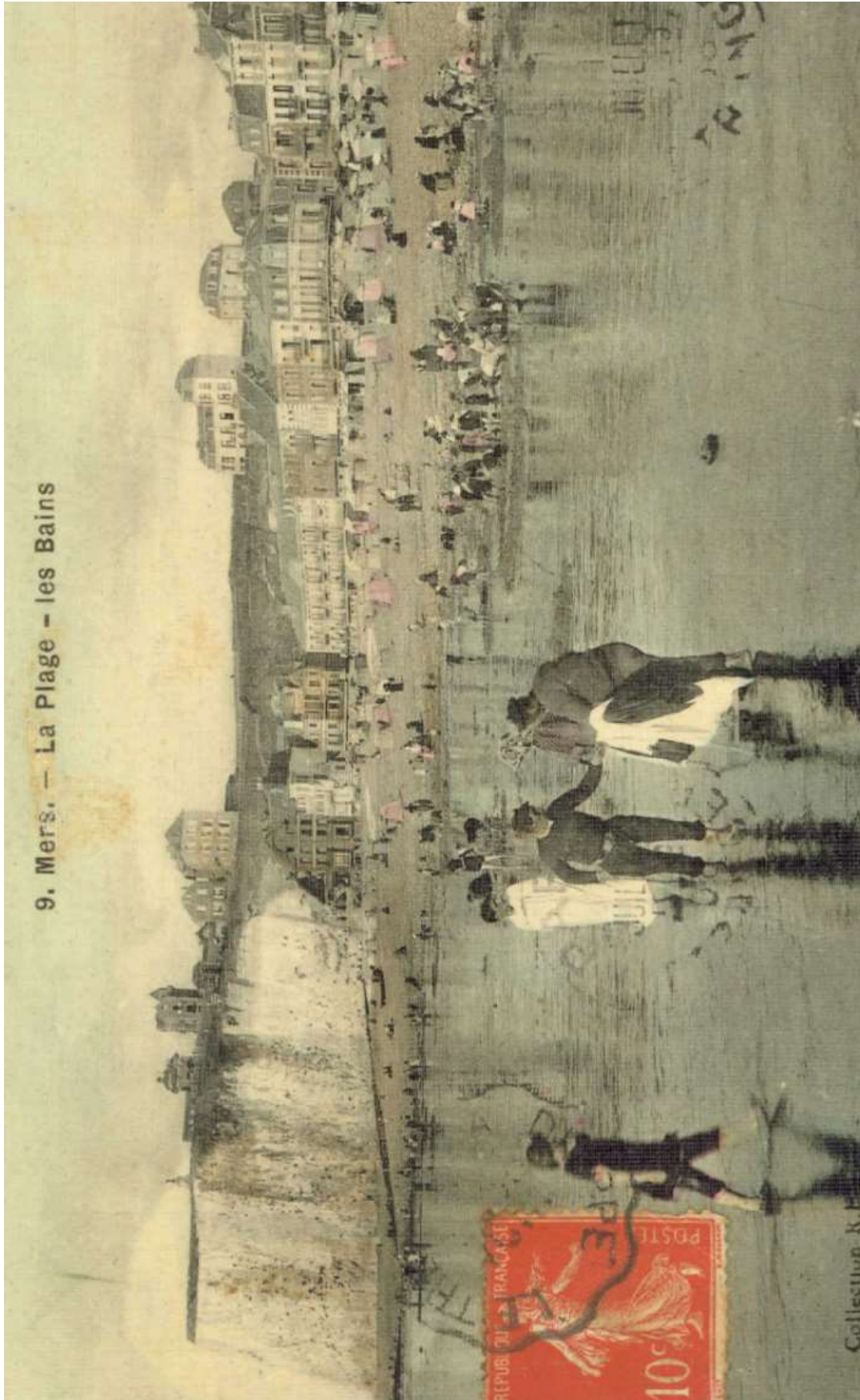


Figure 20 : Auteur inconnu, 1900, Carte postale «La plage - les bains», AD80, archives en ligne, 8 Fi 3104

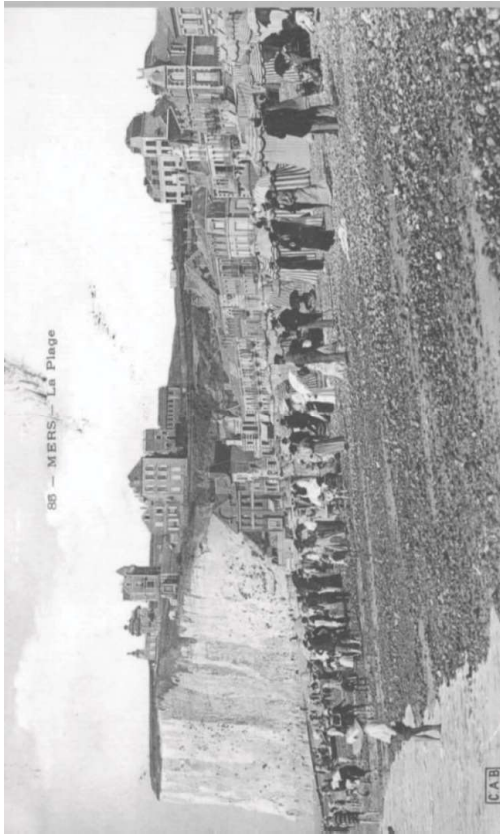


Figure 22 : Inconnu.e, 1900, Carte Postale de Mers-les-bains, AD80, archives en ligne, 8 Fi 1628



Figure 24 : Inconnu.e, 1900, Vue depuis la ville du Triéport, de l'estuaire de la Bresle et des falaises de Mers, AD80, archives en ligne, 14 Fi 34.6 - P ROS 34.6



Figure 21 : Inconnu.e, fin XIXème, Photographie de l'Esplanade de la plage (casino aujourd'hui disparu), AD80, archives en ligne, 8 Fi 5910

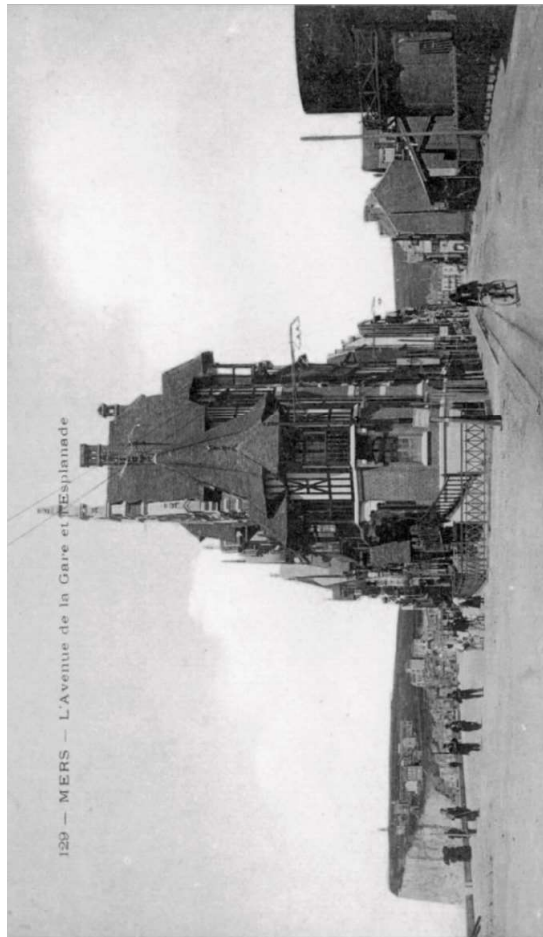


Figure 23 : Inconnu.e, début XXème, Carte postale de l'Avenue de la gare et l'esplanade (correspondant à la pointe de l'actuel SPR), AD80, archives en ligne, 8 Fi 3091

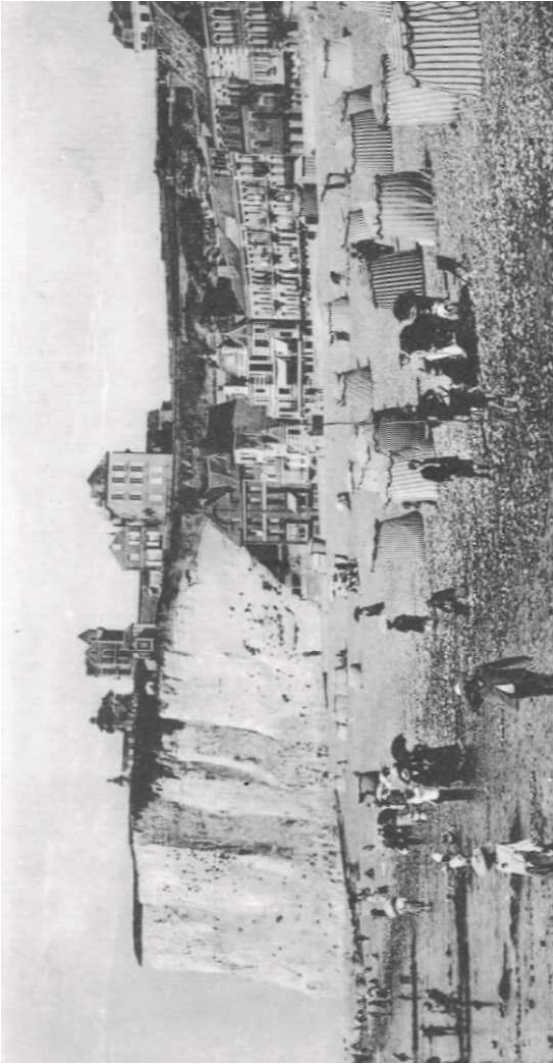


Figure 26 : Inconnu.e, fin XIXème, Carte postale «La plage vers la falaise», AD80, archives en ligne, 8 Fi 1628

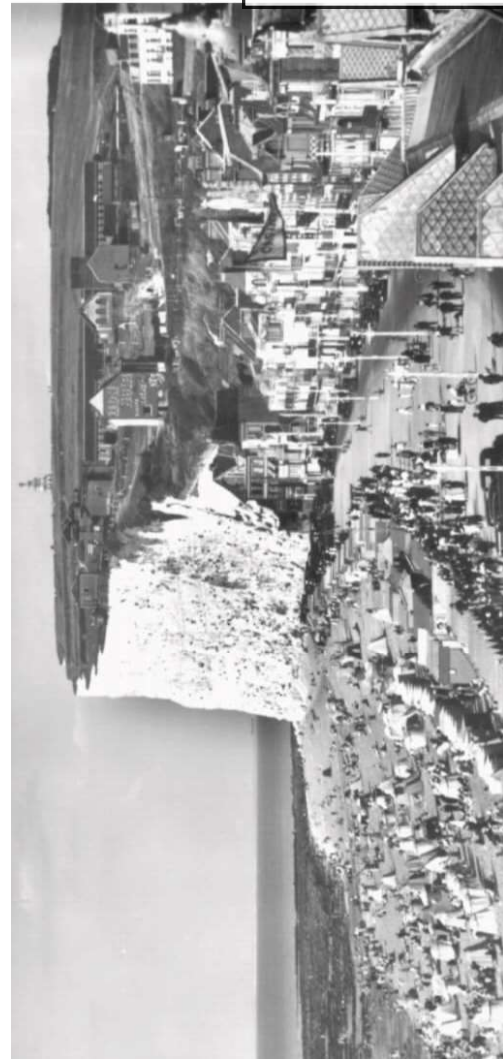


Figure 27 : Inconnu.e, 1900, Photographie de la plage de Mers, AD80, archives en ligne, 8 Fi 3991

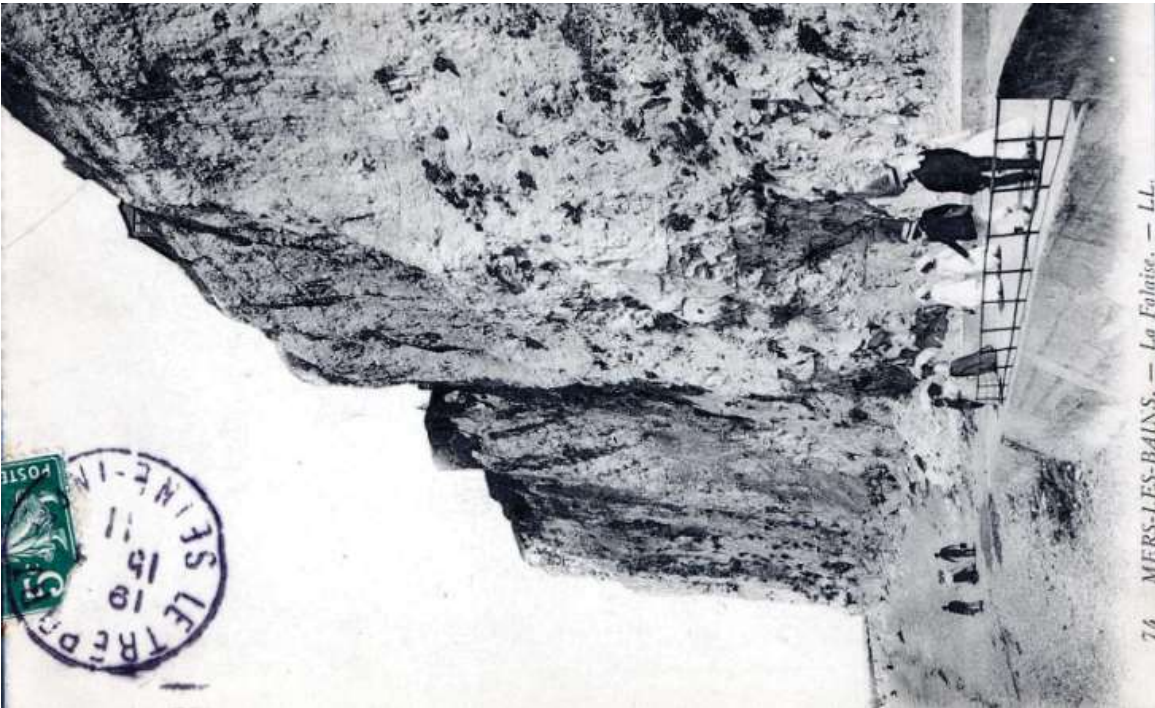


Figure 25 : Inconnu.e, 1900, Photographie de la falaise, AD80, archives en ligne, 8 Fi 5095

PERCEPTIONS PAYSAGÈRES

LES PERCEPTIONS LOINTAINES

La commune de Mers-les-bains, au-delà de ce paysage caractéristique intact d'un littoral de bord de mer entre plage et falaise, a également réussi à préserver à ce jour ces zones naturelles ne remettant pas en cause l'écrin patrimonial de son S.P.R. . En effet, depuis le centre-ville, en proximité (cf. fig. 28) ou non (cf. fig. 29) depuis la Prairie, la ligne de crête et les zones naturelles restent visibles presque sans perturbation visuelle par du bâti contemporain (à l'exception du Gymnase Augustin CHANTREL¹, visible au loin mais dont le caractère institutionnel et unique impacte moins durement le paysage).

Cette réalité est également confirmée le long du rivage (cf. fig. 30), lorsque l'on s'éloigne du centre-ville mersoïse en se dirigeant vers le Tréport, où seule une faible ligne de toitures pavillonnaires apparaît au loin, au Nord-Est de la ville, laissant percevoir les prairies en pente comme un horizon.

Ce n'est qu'en prenant un grand recul depuis le point de vue panoramique depuis le haut de la falaise du Tréport (cf. fig. 31) que l'on peut alors pleinement appréhender l'étendue de la zone pavillonnaire existante dans la commune de Mers-les-bains et la maigre surface naturelle restant à proximité du centre-ville. En effet, cette zone de prairies en surplomb de la vieille ville, bien que peu étendue, est très importante au regard des différents points de vue évoqués et compose un horizon naturel précieux.

¹. dont la masse sombre et les toitures pourraient être revues lors d'une réhabilitation afin de permettre une meilleure insertion paysagère.

Pourtant aujourd'hui, face à la fragilité de cette zone, il apparaît alors nécessaire de préserver cette dernière d'extension de la ville ou de la promotion immobilière afin de garantir la présentation de Mers et la qualité de son cadre de vie.



Figure 28 : Photographie des zones naturelles depuis le centre-ville



Figure 29 : Photographie des zones naturelles depuis le centre-ville

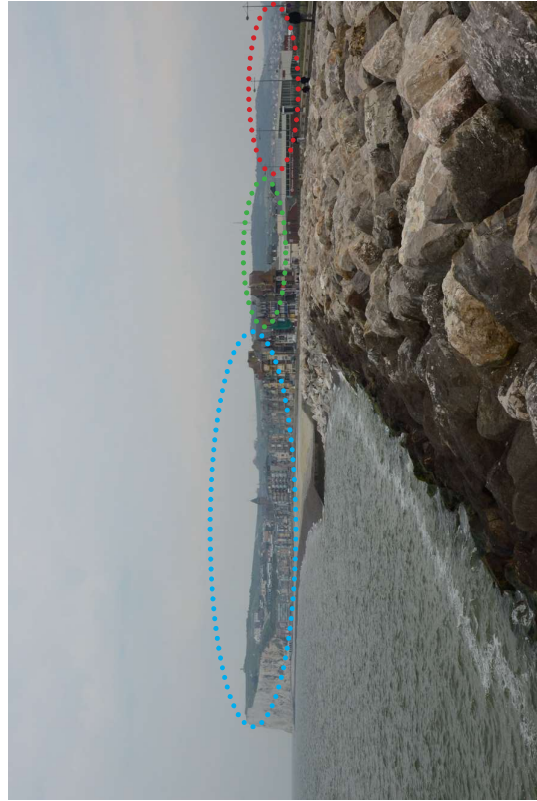


Figure 30 : Photographie des zones naturelles depuis le rivage

Plateau naturel

Promontoire sur la ville

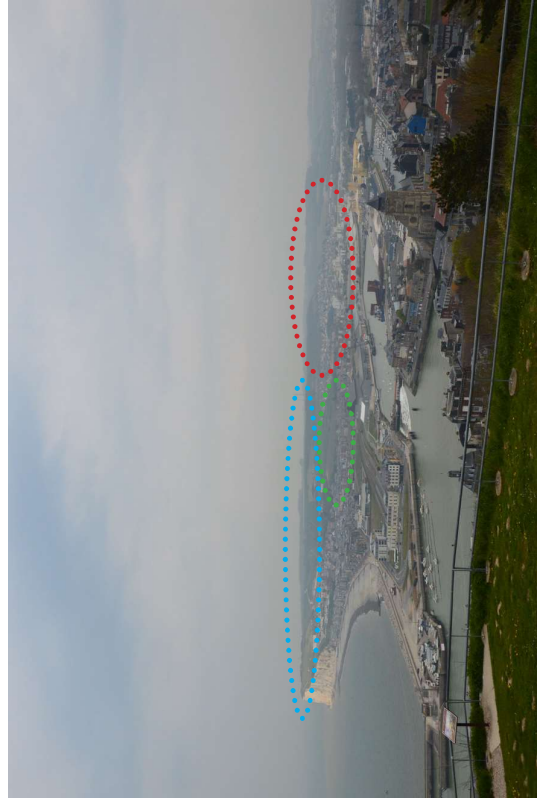


Figure 31 : Photographie des zones naturelles depuis le haut du Tréport

Zone pavillonnaire

PERCEPTIONS PAYSAGÈRES

LES PERCEPTIONS *IN-SITU*

De manière localisée, les zones naturelles présentées précédemment se positionnent comme des poumons verts offrant des panoramas exceptionnels sur la ville qu'il semble essentiel de préserver.

Ces côtes proposent un horizon paysager surplombant le SPR et une vision «champêtre» de la vieille ville avec son clocher s'ouvrant sur la mer (cf. fig. 32). Ils offrent une mise à distance du centre-ville avec sa zone industrielle, incarnée par l'usine Verescence (cf. fig. 33). Les hauteurs de Mers-les-bains permettent alors de temporiser et de scander deux visions de la ville en conservant leurs identités : une partie communale occidentale historique (vieille ville et station balnéaire), comme délicatement déposée au pied de pentes naturelles le long du rivage, au pied de la falaise et une partie communale orientale plus récente, issue du développement dans la seconde partie du XXème siècle, entre usine et résidentialisation. (cf. fig. 34)

Il est essentiel de préserver ce paysage en l'état au vu de l'importance que jouent le plateau et les prairies dans la présentation de la ville, tant au regard des points vue et perspectives développés que du cadre de vie. De plus, il paraît alors également important de préserver cet état des lieux pour ne pas nuire à la qualité et la perception du S.P.R. Un continuum urbain occupant les prés en surplomb mettrait ce fragile équilibre en péril.

De plus, cette dimension panoramique permet d'embrasser pleinement la connexion entre les villes «jumelles» de Mers et du Tréport (cf. fig. 35) dont le lien historique, économique et visuel permet d'appréhender

pleinement, là où des privatisations de vues par de nouvelles constructions mal positionnées pourraient être malheureuses.

Par ailleurs, ces zones peuvent également se présenter comme des micro-réserves écologiques en maintenant des zones de vie et de reproduction d'espèces, permettant une nouvelle fois de conserver un lien fort et historique pour la ville de Mers-les-bains entre nature et architecture.



Figure 33 : Photographie vers l'usine Verescence



Figure 35 : Photographie vers la commune et la falaise du Tréport



Figure 32 : Photographie vers la mer et l'église St-Martin



Figure 34 : Photographie vers la zone pavillonnaire de Mers-les-bain

ARCHITECTURES PEU QUALITATIVES

La visite des zones pavillonnaires de Mers-les-bains les plus récentes situées sur la rive Nord de l'avenue Pierre et Marie CURIE, à flanc de coteaux de la topographie mersoise, donne à voir des séries d'architectures résidentielles de moindre qualité que celles qu'on trouve dans les villes anciennes et balnéaires, et ce pour plusieurs raisons.

UN MASQUE PAYSAGER PEU QUALITATIF

Les architectures de ces secteurs, qu'elles soient individuelles ou collectives (cf. fig. 36) présentent essentiellement la même typologie pavillonnaire¹ se rapportant à l'imaginaire résidentiel post-second conflit mondial, avec une architecture en toit à deux pentes sur un étage minimum, isolée au milieu d'un jardin.

Construites en béton coulé/préfabriqué/parpaings de béton/briques industrielles et entourées de clôtures variées, ces architectures développent un étalement caractéristique obstruant en grande partie les vues naturelles sur les coteaux (cf. fig. 37), tout en privatisant la vision panoramique qualitative que ces coteaux et ces promontoires peuvent offrir sur la mer, la vieille ville et l'embouchure de la Bresle. De plus, les rues ouvrent sur des perspectives urbaines à des rues peu élégantes vers l'usine Verescence. (cf. fig. 38)

UN ETALEMENT URBAIN AUX ANTIPODES DE LA RENOMMÉE MERISOISE

Les architectures présentes, tant individuelles ou collectives, révèlent une

1. On trouve également quelques collectifs ou cités de maisons mitoyennes des années 1960

conception urbanistique passée qu'est l'étalement urbain. Néanmoins, il est à signaler que cet étalement a permis la préservation des côtes côté mer (contrairement au Tréport). L'analyse paysagère actuelle nous oriente vers une très grande vigilance l'ouverture de nouveaux quartiers à l'urbanisation, du fait de la rareté et de la préciosité des terrains restants, correspondant aux prés enherbés.

DES ARCHITECTURES PARFOIS PARADOXALES

Il est intéressant de constater que la production privée, au-delà de ses architectures stéréotypées issues de la promotion immobilière, génère parfois ici des architectures aux antipodes de l'univers et de la qualité de l'écrin du villas de bord de mer ayant fait la renommée de la commune, en développant ici une marée de toits pavillonnaires à double pente proche de l'entrée de ville.

Par exemple, on rencontre sur la dernière photo ci-contre (cf. fig. 39), au détour de la rue des Géraniums, un pavillon évoquant de manière pastiche un chalet d'alpage, bien éloigné de l'environnement côtier mersois ou samarien.

Ce secteur assez étendu d'architectures plus ou moins banales cantonné à l'Est de la commune et ne porte actuellement pas attention aux éléments patrimoniaux de la ville. Cependant, un nouvel étalement urbain risquerait quant à lui de dénaturer le paysage et la présentation de Mers-les-bains. Il pourrait alors être intéressant de densifier de manière ponctuelle ce quartier ou de réaliser des réhabilitations soignées, associées à des requalifications des espaces publics et des clôtures pour améliorer le cadre de vie de ces quartiers.



Figure 37 : Photographie des perspectives urbaines depuis les zones pavillonnaires



Figure 39 : Photographie d'une pavillon dans la zone résidentielle de Mers-les-bains imitant un chalet d'alpage



Figure 36 : Photographie de logements collectifs



Figure 38 : Photographie des perceptions des zones naturelles depuis les zones pavillonnaires

IMPACT DES ZONES PAVILLONNAIRES

D'un point de vue strictement patrimonial et paysager, l'impact du développement de zones pavillonnaires au sommet des crêtes peut se résumer en deux points majeurs pour le cas des communes jumelles de Mers-les-Bains et du Tréport.

UN ÉTALEMENT URBAIN PRIVATISANT ET MINÉRALISANT UN SITE EXCEPTIONNEL POUVANT ÊTRE ÉVITÉ À MERS-LES-BAINS

Dans les quartiers Est de la ville, accrochés aux flancs orientaux de la rue Nord de la Vallée de la Bresle, nous pouvons observer que les vues qualitatives vers la vieille ville et la mer n'existent que très partiellement. Cela est imputable tant au dessin du tracé viaire, perpendiculaire ou parallèle à la Vallée qu'à l'implantation régulière de pavillons modernes dans leur parcelle.

Cette implantation s'est faite sans plan d'ensemble et n'a pas composé avec l'idée de vues ou de perspectives vers des focales paysagères qualitatives. Pour autant, les secteurs résidentiels modernes pourraient être densifiés sans porter atteinte aux secteurs patrimoniaux et au paysage mersois. En effet, ces quartiers restent éloignés des enjeux paysagers forts qui composent les horizons de la vieille ville et du quartier balnéaire. Les zones enherbées des prairies de l'Ouest (cf fig. 40) doivent rester vierges d'expansion urbaine du fait qu'elles participent à la beauté et la présentation de la ville, au risque d'une dégradation irréversible en cas d'urbanisation, à l'instar de la démultiplication réelle présente sur les pentes de la commune du Tréport (cf fig. 41).

Des opérations de promotion sur ces secteurs identifiés quand bien

même leur architectures seraient de qualité (au regard de la forme, de leur matière, de leur orientation...) risqueraient en outre de dénaturer de manière irrémédiable les qualités intrinsèques du paysage et de l'horizon qui couronne la ville et participe à cet écrin paysager d'exception.

UNE COLONISATION DISCUTABLE DES LIGNES DE CRÊTE, L'EXEMPLE DE LA VILLE DU TRÉPORT

Dans le grand paysage, Mers-les-Bains et le Tréport dont les histoires sont liées, bien que dimensions différentes affichent leurs silhouettes comme deux images en miroir. Le port du Tréport et la cité balnéaire sont au niveau de la mer, surmontés par les villes anciennes à leur tour coiffées par les plateaux des falaises calcaires.

Contrairement au cas du plateau de Mers, celui du Tréport a été loti très tôt et l'horizon sur la ville ne donne plus à voir les prés, effacés par des architectures banales (cf fig. 42 & 43) qui ont fortement perturbé la présentation originelle du Tréport.

Au Tréport, la ligne de crête arborée a fait place à une ligne de crête présentant un horizon bâti ordinaire ; cette surdensification anarchique se développe en opposition à l'écrin paysager d'exception des falaises enherbées à Mers-les-bains.

Les deux falaises en vis-à-vis présentent ainsi deux images sensiblement différentes. Un couronnement mité par un pavillonnaire banal au Tréport, les prairies parvenues intactes jusqu'à aujourd'hui à Mers-les-Bains.



Figure 41 : Photographie de l'étalement urbain du Tréport

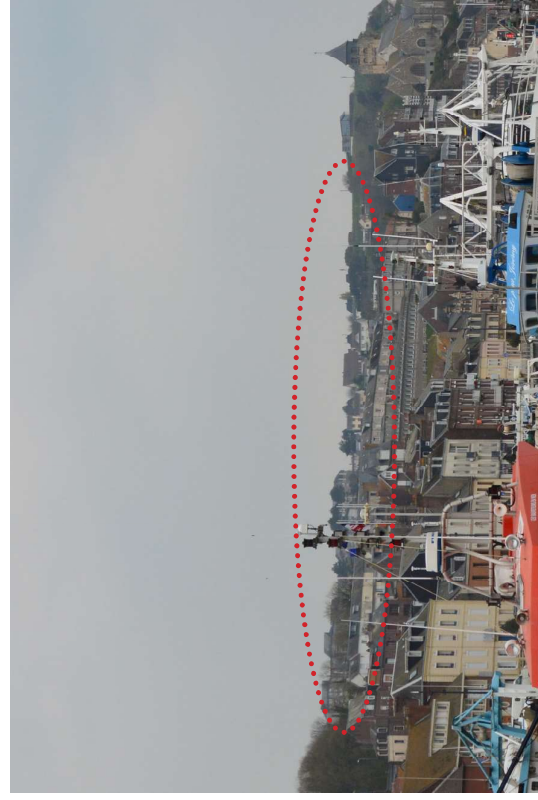


Figure 43 : Photographie actuelle des constructions obstruant la ligne de crête du Tréport



Figure 40 : Photographie de la ligne de crête dégagée de Mers-les-bains

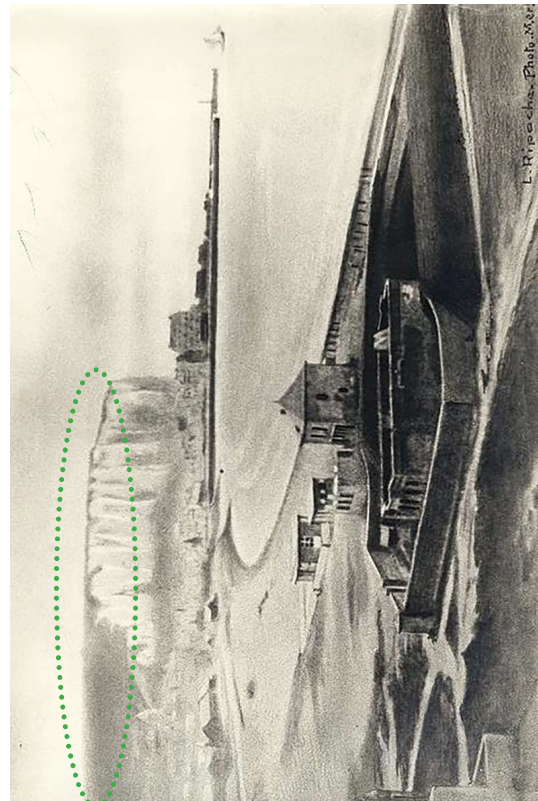


Figure 42 : Photographie ancienne de la ligne de crête vierge du Tréport

STRUCTURE URBAINE

L'ensemble des études paysagères nous permet de comprendre la structure urbaine de Mers-les-bains et d'analyser son développement ainsi que les impacts de ce dernier sur le territoire.

Une première voie actuelle, correspondant à une séquence de voies (Avenue Pierre et Marie CURIE - Avenue du 18 juin 1940 - Avenue du Maréchal FOCH - Rue Albert CAUET/Route départementale D1015), est la voie historique amenant depuis les terres samariennes à la commune de Mers en longeant la vallée de la Bresle. Elle se développe depuis la zone industrielle jusqu'au centre-ville pour longer la côte et amener progressivement à la gare du Tréport. Cette artère principale va alors irriguer l'immense majorité du tissu viaire de la commune de Mers-les-bains, depuis le centre historique et marchand vers les quartiers résidentiels en passant par la zone d'activité.

Bien qu'il ne reste plus ou peu d'architectures de la ville ancienne, cette dernière s'étant reconstruite sur elle-même à partir de sa grande transformation de 1860, les tracés historiques ont été conservés structurant ainsi de développement au Nord de la commune lors de son étalement vers les coteaux et le plateau septentrional, formant un premier ensemble de réseaux de voies secondaires (rue PASTEUR, rue André DUMONT, rue Charles DE GAULLE, rue du Docteur ROUX), se rattachant à la voie primaire de la commune.

Jouxtant cet ensemble, un autre centre urbain, correspondant à la cité balnéaire, se développe à partir des années 1860 en structurant son emprise autour d'un second ensemble de voies secondaires (Esplanade du Général LECLERC, rue Marcel HOLLEVILLE, rue Jules BARNI,

rue Paul VIGUIER) qui la ceinture et la distingue clairement de la structure de la ville ancienne.

Cet ensemble connaît une prolongation secondaire (représenté par l'axe Georges CLEMENCEAU - Rue du 4 Septembre), irriguant des quartiers résidentiels annexes.

Finalement, l'ensemble des voies tertiaires correspond à des voies de desserte au sein des quartiers d'habitation, que cela se situe au sein de la zone historique de Mers, du quartier balnéaire de Mers-les-bains ou des quartiers résidentiels annexes (au Sud pour les plus anciens ou au Nord-Est pour les quartiers pavillonnaires les plus récents).



- voie ferrée
- axe principal
- axe secondaire
- axe tertiaire



Figure 44 : Plan de structure urbaine de la ville de Mers

TYPLOGIES ARCHITECTURALES

Il est intéressant de remarquer qu'il existe principalement à Mers-les-Bains trois grands typologies architecturale séquençant et scandant le paysage de la commune, depuis l'entrée de la ville jusqu'à l'entrée du site patrimonial remarquable, tant de manière urbaine qu'historique.

LA VILLA DE BORD DE MER ET L'ARCHITECTURE BALNÉAIRE (c.f. fig. 4.5)

Figure de proue de la renommée mersoise, la typologie balnéaire bourgeoise des villas de bords de mer, développée en front de mer à partir des années 1860, se caractérise généralement par des ensembles de maisons moyennes en briques et menuiseries peintes relativement étroites en retrait de la rue grâce à un jardinet, développées sur plusieurs étages (généralement entre 3 et 4, combles inclus) et généralement couverts d'une toiture à double-pans avec pignons sur rue. Construites sur des parcelles étroites, ces maisons disposent généralement d'un jardin intérieur pouvant parfois se prolonger de manière traversante à la rue arrière et accueillir une maison de domestique (personnel de maison, voiturier etc.).

Cette typologie, très largement ouverte sur la rue au moyen de larges fenêtres, de portes-fenêtres à petits bois ouvrant de manière axiale sur des jardinières ou des balcons (ou plus rarement sur des oriels ou des bow-windows), est largement reconnaissable par la surabondance de garde-corps en bois ou béton, parfois très ouvragés aux couleurs vives. Généralement, la maison possède une seul couleur qui est relevée par contraste avec une ou plusieurs couleurs des modénatures, formant un ensemble spécifique dont le but assumé est de se distinguer des villas

alentours et ainsi assurer l'originalité de la propriété. Des modénatures et ornements complémentaires (modillons, émaux et têtes de goujons, ancrés, bardelis ajourés etc.) peuvent venir parachever l'ensemble et accentuer le caractère propre du bâti en question.

Généralement nommé selon de patronymes poétiques, ces maisons de villégiature se veulent «légères et joyeuses», loin des conventions urbaines de la ville habituelle.

Dans ses formes les plus cossues, la villa adopte généralement un langage architectural éclectique imitant par exemple des styles issus de l'architecture de montagne ou de styles extra-européens (orientalistes notamment). Ce système peut également s'appliquer aux architectures utilitaires et aux équipements comme les casinos.

En parallèle de ces architectures bourgeoises existe une constellation de programmes et d'architectures servant au bon fonctionnement de ces dernières, à l'instar des boutiques rue Jules BARNI, qui malgré leur plus grande simplicité, développent des motifs de carreaux ciments ou d'une balustrade continue présentant un aspect balnéaire plus léger.

De manière analogue, certaines maisons de villégiature retrouvent les mêmes principes que les éléments de modénatures et d'ostentation que les villas balnéaires, dans des dimensions ostentatoires, des échelles de bâti et des présences de modénatures moindres.

L'AMIÉNOISE BALNÉAIRE RÉINTERPRÉTÉE ET LA NÉO-BALNÉAIRE (c.f. fig. 4.6)

On constate que face à cette typologie généralisée de Dunkerque à Cabourg



*Boutique de la rue Jules BARNI
(Site Patrimonial Remarquable)*



*Maison de villégiature balnéaire
(ancienne maison de pêcheur transformée)*



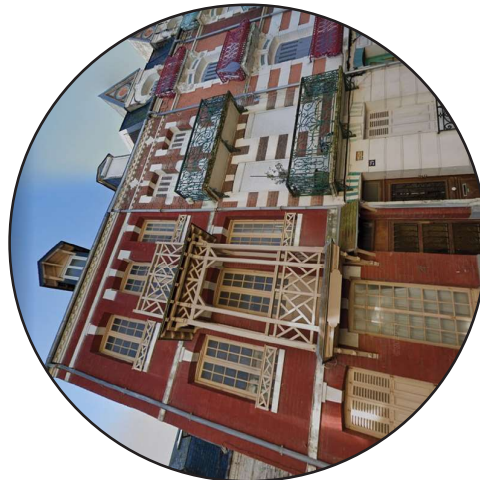
Villa balnéaire néo savoyarde



Villa balnéaire orientaliste de maître



*Villa littoral marseoise
(Site Patrimonial Remarquable)*



Villa dans le centre de plein-pied

Figure 45 : Différentes typologies d'architectures balnéaires, sources Google Street View

TYPLOGIES ARCHITECTURALES

d'architectures bourgeoises de bains de mers, une typologie annexe, bien plus polymorphe, se développe autour de ce modèle mersois, intégrant un caractère régional : c'est l'amiénoise balnéaire réinterprétée.

Dans ces formes les plus proches de la villa balnéaire traditionnelle, ces dernières calquent le modèle en composant de manière différentielle les façades. En outre, la brique ici n'est pas recouverte et pleinement assumée, développant ainsi un motif d'appareillage de briques incluant bien souvent des niches (parfois avec statues) et des motifs d'ouvertures aveugles, caractéristiques des amiénoises. De plus, la fenestration est plus irrégulière et moins présente en termes de m² de façade. Les balcons sont également plus discrets, plus sobres.

Cette typologie peut parfois se rapprocher plus concrètement d'une amiénoise (notamment dans les coteaux de l'ancienne Mers) avec des architectures en briques en toit à pans multiples d'où ne se dégagent que quelques éléments plus discrets de modénature évoquant le caractère balnéaire de cette architecture pour la singulariser d'une «amiénoise» classique.

Ce caractère spécifique peut également être retrouvé dans les adaptations du motif de la villa balnéaire à une typologie d'immeubles collectifs développant les mêmes modénatures et principes de villégiature (grandes ouvertures, omniprésence de balcon ouvrés) en proposant en façade en proposant des balcons filant pouvant servir plusieurs logements.

Des amiénoises cossues, développées comme des maisons de villes, peuvent également être teintées de balnéaire en développant des

ornements d'email ou des jeux d'appareillage plus fantaisiques et libres et des bow-windows surmontés de balcons, rappelant une nouvelle le modèle typologique d'origines tout en en proposant une nouvelle version.

Dans des formes de bâti plus humble, ces motifs balnéaires précédemment cités peuvent faire l'objet de quelques ornements simple, où le jeu de crépi colorés en façade s'en présente comme le principal atout.

Finalement, la ville de Mers-les-bains accuse également de bâti d'ordre néo, allant de la réinterprétation néo-normande au néo-art nouveau et art-déco ou teinté d'un certain régionalisme plus caricatural et léger, propre à l'architecture balnéaire.

De ce fait, il est intéressant de voir à quel point les typologies de la villa balnéaire et de l'amiénoise, tels deux représentants des deux coeurs historiques de Mers, peuvent se mutualiser et composer, au sein d'une même ville, d'innombrables déclinaisons de formes et de style. L'ensemble de ces architectures ont alors été repéré en annexe de ce rapport d'étude.

L'AMIÉNOISE MERSOISE (cf. fig. 47)

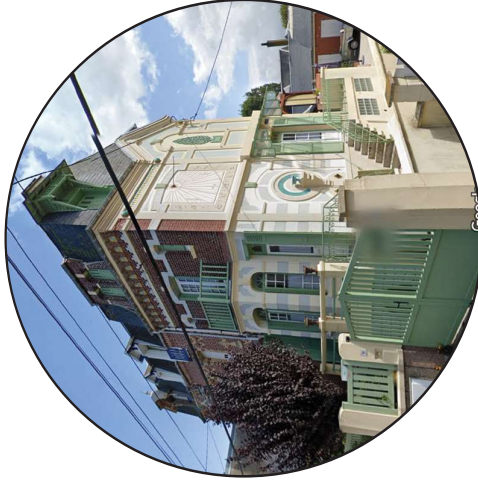
Bien qu'il soit utile ici de développer la caractéristique typologique de l'amiénoise, fer de lance de nombreuses villes samariennes, il n'est néanmoins nécessaire de remarquer la présence, en périphérie de deux centres historiques, d'un certain nombre d'amiénoises humbles en brique, développant l'ensemble des caractéristiques archétypales du modèle. Il est néanmoins à noter que certaines expressions tentent par l'incursion d'une modénature plus ou moins discrète, de révéler un caractère balnéaire, à l'instar de bandeaux d'émaux, de corniches



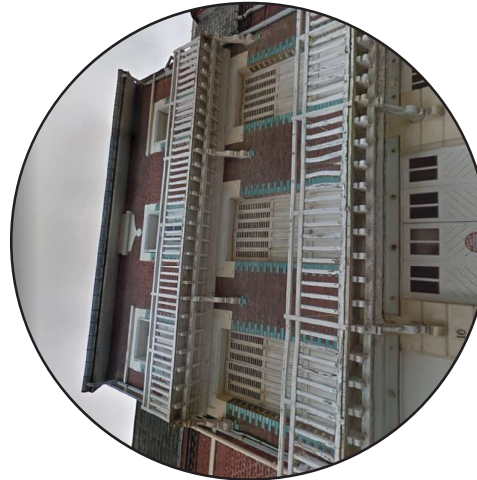
Réinterprétation en briques de la villa balnéaire



Réinterprétation art-déco de la villa balnéaire



Réinterprétation composite de la maison de ville en villa balnéaire



Immeuble collectif imitant la villa balnéaire



Réadaptation du modèle de l'Amiénoise en reprenant la modénature des villas balnéaires



Ensemble d'habitats individuels reprenant la modénature des villas balnéaires

Figure 46 : Différentes typologies de réinterprétation du modèle des villas balnéaires, sources Google Street View

TYPLOGIES ARCHITECTURALES

ouvrages, de briques peintes ou encore d'arcs fantaisistes.

LE PAVILLON MODERNE (cf. fig. 48)

Dernière grande typologie mersoise, correspondant à l'histoire urbaine la plus récente de la commune, et partiellement présentée p.41 de ce rapport, le pavillon moderne, qu'il soit jumellé ou unique, s'oppose principalement à l'Amiénoise ou la pavillon balnéaire par sa position en îlot central au cœur d'un jardin, rompant avec la mitoyenneté caractéristique des typologies historiques présentées jusqu'alors.

Multiples, ces typologies en béton ou parpaings, généralement d'un à deux étages avec toiture en tuiles à deux pans, ne présente pas un grand intérêt patrimonial, bien que représentant un nouveau idéal outre-Atlantique post-Seconde guerre mondiale.



Amiénoise de contremaître



maison individuelle mutualisée



Cité pavillonnaire des Jonquières



Amiénoise balnéaire



Pavillon en îlot central



pavillon imitant un chalet d'alpage

Figure 47 : Différentes typologies d'Amiénoises, sources Google Street View

Figure 48 : Différentes typologies pavillonnaires, sources Google Street View

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE

DÉTERMINATION DES P.D.A.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE



ABORDS ACTUELS

Actuellement, la commune de Mers-les-bains dispose de 2 protections concernant le patrimoine architectural et urbain, générant 2 rayons de 500m autour de la villa RIP et des boutiques de la rue Jules BARNI. Il existe aussi un traçnel du Secteur Patrimoine Remarquable englobant la ville balnéaire.

Il est à noter la spécificité des monuments protégés : l'un se trouve au coeur du SPR, dont son rayon de protection sort de l'emprise communale mersoise en se développant sur la commune du Tréport quand l'autre se trouve en périphérie du SPR, ses abords se développant de presque moitié sur le SPR mais également sur les reliefs et espaces naturels environnants et la ville ancienne.

L'ensemble de ces abords, bien que permettant une protection suffisante des deux coeurs historiques de la ville, semble insuffisant dans la prise en compte des environs paysagers.

En effet, ces abords ne permettent pas d'englober les terrains naturels vides de la commune et dont l'étude a plusieurs fois mis en évidence la nécessité de les conserver en état.

C'est dans ce contexte qu'un P.D.A. paysager devrait se substituer aux deux rayons de 500 mètres actuels.

Nota : 1) Au sein du SPR, le rayon de 500m est «extrudé» et n'existe plus
2) les hypothèses de protection à venir des villas devront être accompagnées de PDA nuls afin de ne pas créer de débords de protections sur le SPR.

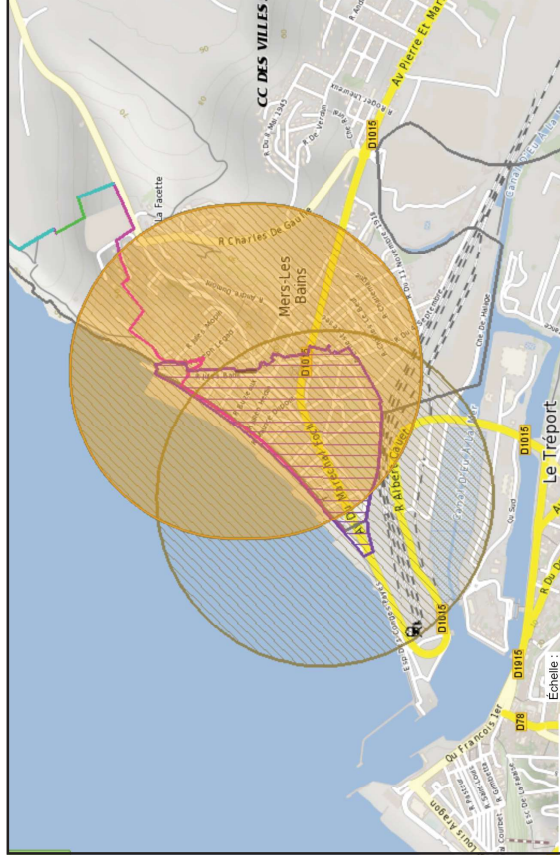


Figure 49 : Périmètre de 500m des boutiques rue Jules BARNI, sources DDTM

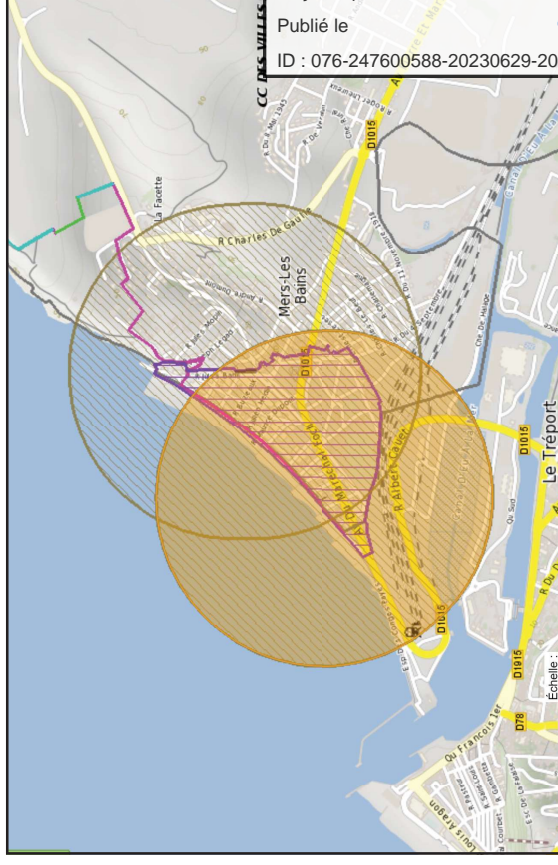


Figure 50 : Périmètre de 500m de la Villa RIP, sources DDTM



Figure 51 : Ensemble des protections (Périmètre 500 m et SPR) de Mers-les-bains

MONUMENT 1 : VILLA DITE «RIP»

DESCRIPTION HISTORIQUE

Réalisée par l'architecte Jules DUPONT après 1894, date de la création du lotissement, cette villa de villégiature bourgeoise de front de mer fait partie de la dernière vague de constructions de la station balnéaire, en construction dès 1880 après la croissance exponentielle de l'ancien village de pêcheurs dès 1860 suite à la mode des bains de mer et l'ouverture en 1872 de la ligne «Paris-Le Tréport» de la Compagnie des Chemins de fer du Nord.

La villa est édifiée au n°62 Esplanade du Général Leclerc, ses plans ont été publiés vers 1910 dans le recueil d'architecture 'Villas et cottages des bords de la mer'.

La Villa est inscrite par arrêté en totalité le 14 Septembre 2007¹.

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

L'édifice a été conservé quasiment intact, extérieurement et intérieurement, et témoigne des constructions de cette époque. A l'époque, les architectes manifestaient un souci d'originalité architecturale, avec des styles comme le néo-gothique, l'anglo-normand, le style «chalets», flamand, Napoléon III ou Art Nouveau. La recherche décorative est très présente (frises, façade émaillée, cabochons...). Le matériau utilisé est la brique, servant également au décor en façade et n'était pas peint à l'origine, avec notamment un jeu d'assises alternant briques rouges et blanches. La

préoccupation fonctionnelle est essentielle.

L'édifice a été conservé quasiment intact, extérieurement et intérieurement bien que le gros-œuvre, en brique, soit aujourd'hui recouvert d'un badigeon. Le toit, en ardoises, est couvert à longs-pans brisés, et pignons couverts du fait de la mitoyenneté. L'élévation présente une travée, composée de baies jumelées : une des deux portes-fenêtres du rez-de-chaussée assure l'entrée dans le logis. La façade est animée par un bow-window en surplomb surmonté d'un balcon qui l'occupe en totalité. L'ensemble de la composition est surmonté d'un arc en anse de panier placé au dessus des baies supérieures. Une corniche en briques court le long du mur gouttereau. L'édifice est surélevé par un sous-sol semi-enterré accessible en façade. Ce dernier présente un sol couvert de carreaux de terre cuite. Le rez-de-chaussée surélevé présente des pièces de réception et une cuisine, corps de bâtiment en rez-de-chaussée, construit en extension. Les étages comprennent les chambres et les water-closet sont aménagés aux repos de l'escalier.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE

S²LO

¹. article «Villa RIP» sur POPculture.fr



Figure 52 : Photographie de l'état actuel de la ville RIP

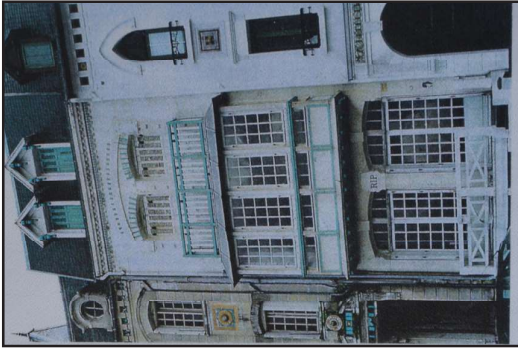
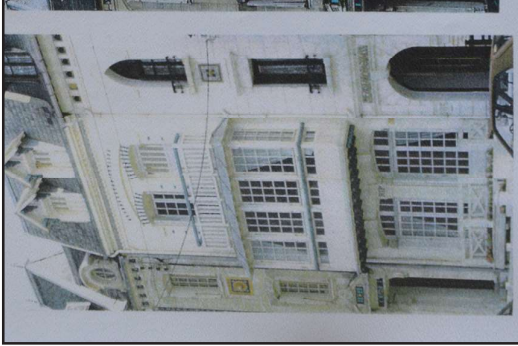
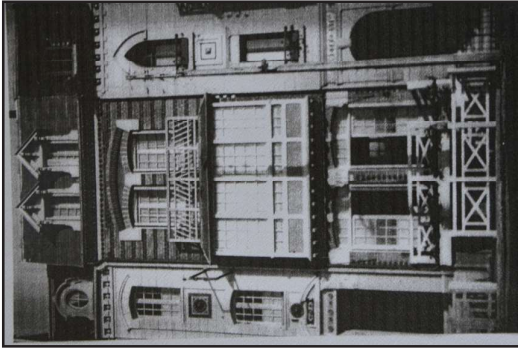


Figure 53 : intérieur de la chapelle, photographie personnelle

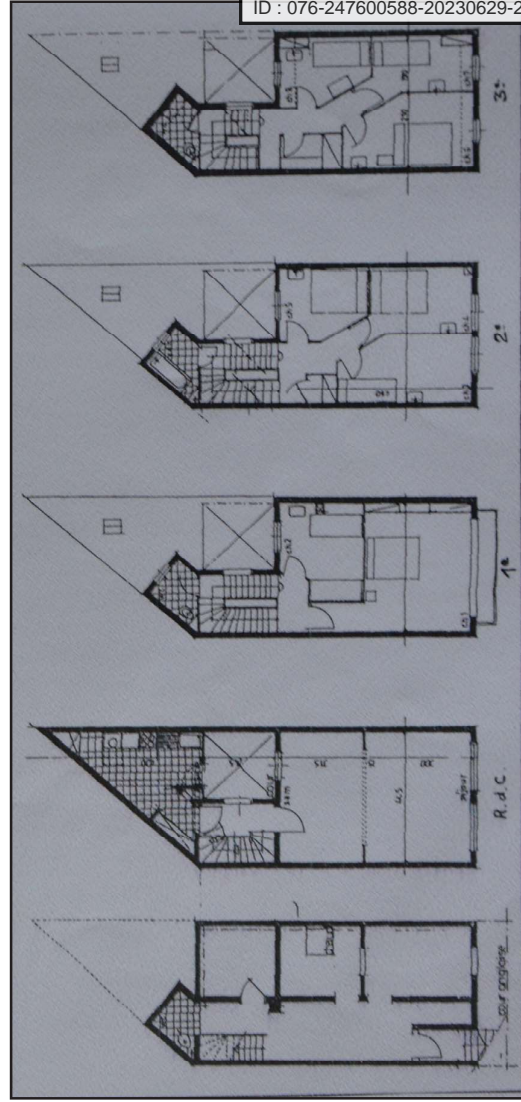


Figure 54 : solivage visible de la chapelle, photographie personnelle

MONUMENT 2: BOUTIQUES

DESCRIPTION HISTORIQUE

Situés du n° 56 au n° 82 rue Jules-Barni, cet ensemble de commerces fut construit au pied des falaises entre 18969 et 1875 en étant le témoin de la première époque de construction de quartiers balnéaires.

La galerie commerciale de cette rue, faites de plusieurs petites boutiques séparées par un escalier d'accès à l'étage, est considéré comme le premier centre commercial de la ville et des environs, notamment de la côte.

L'ensemble des huit magasins de commerce et immeubles, façades et toitures sont inscrit par arrêté du 19 mars 2014.

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Cet ensemble de huit magasins de commerce est divisé en quatre unités composées d'une entrée centrale par laquelle on accède à l'étage supérieur carré où se trouve le logement.

Le gros oeuvre, en brique, est laissé apparent pour la plupart des commerces. L'ensemble est assez homogène.

Bien que fatiguée compte-tenu de son âge, l'ensemble révèle une architecture originale avec des toits en terrasse et balcons partiellement ajourés, une riche ornementation en façade avec des frises de céramiques de couleurs différentes, des fenêtres d'escaliers (oculus ovales à pourtours soignés) au-dessus de chaque accès à l'étage.

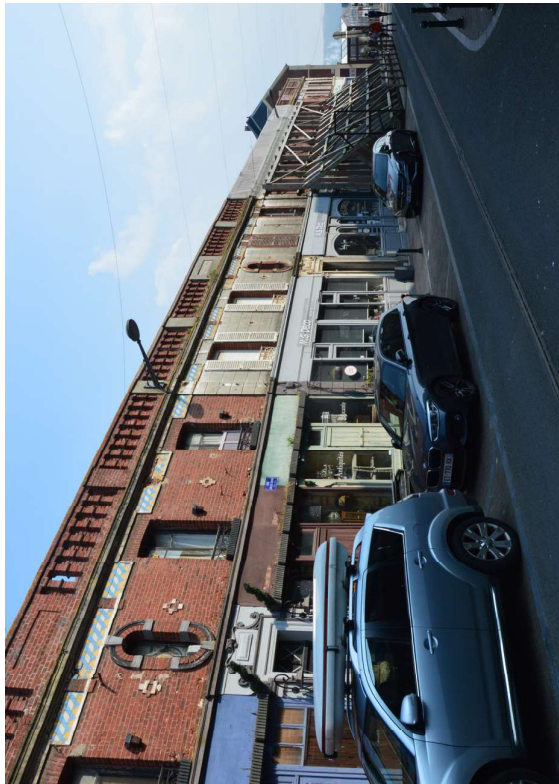


Figure 56 : Vue des boutiques depuis la rue Jules BARNI, photographie personnelle

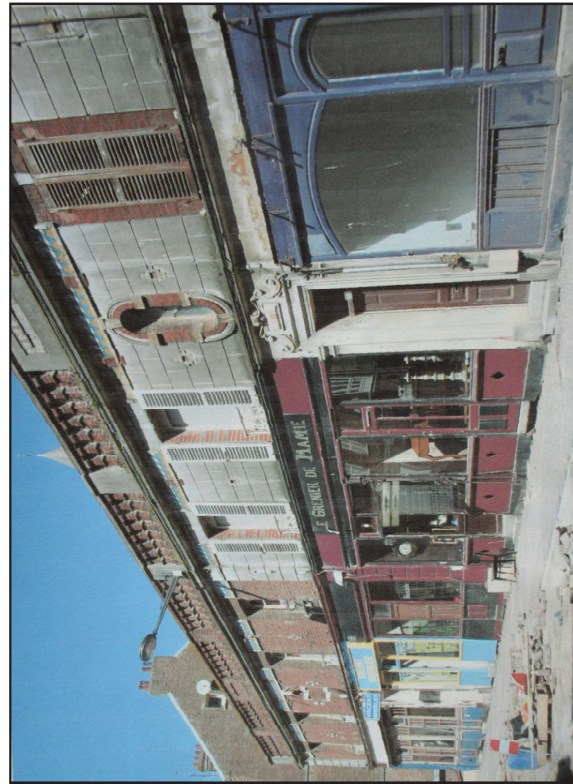


Figure 58 : photographie des façades des boutiques, source : dossier de protection UDAP

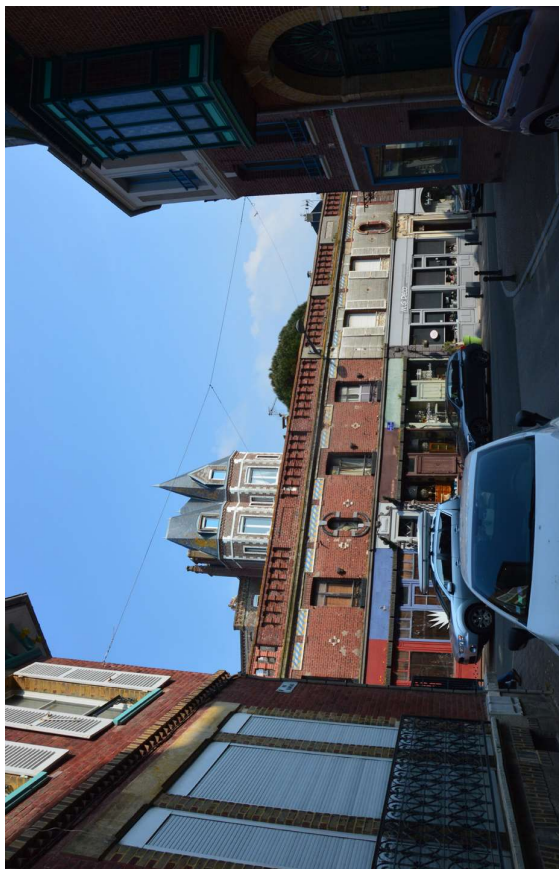


Figure 55 : Vue des boutiques depuis la rue Buzeaux, photographie personnelle

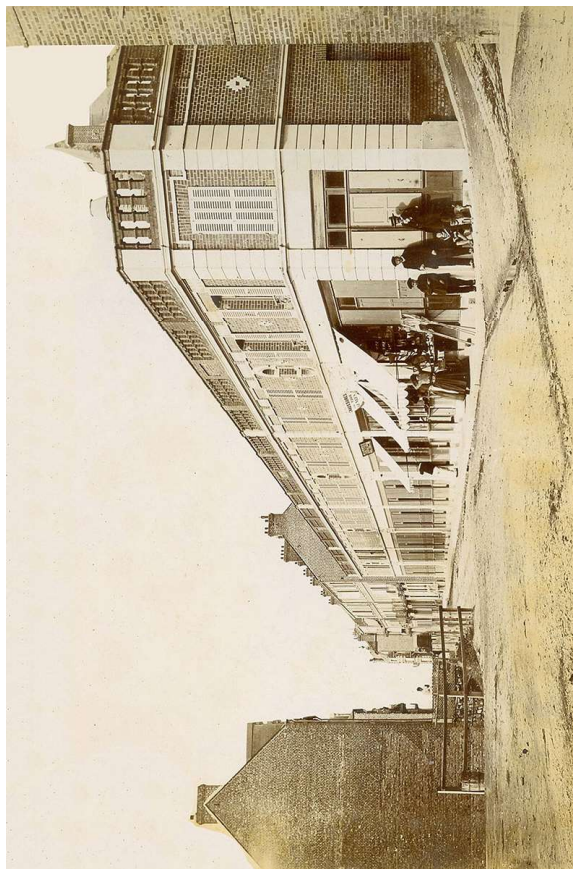


Figure 57 : Photographie ancienne des boutiques

ZONE D'INFLUENCE DES MONUMENTS

PERIMÈTRE D'INFLUENCE DE LA VILLARIP

Intimement liée au SPR et représentant ici le cœur historique récent de la ville balnéaire, la villa RIP développe une zone d'influence en rapport avec le plan d'aménagement fin XIX^{ème} et le site en forme de crique élargie. Sa zone d'influence (*cf. fig. XX*) se décompose de cette façon :

- 1) L'ensemble du SPR et des espaces verts annexes.
- 2) La prolongation de l'esplanade du Général LECLERC jusqu'à la falaise, délimitant tant physiquement que symboliquement la fin du quartier balnéaire
- 3) les pourtours de la rue Jules BARNI jusqu'à la place du marché, le long de la naissance des coteaux, autre limite physique et symbolique du quartier de villégiature post-1860
- 4) les rue André DUMONT et George CLEMENCEAU, longeant l'espace vert et délimitant une nouvelle fois la fin du quartier balnéaire
- 5) Les limites communales, longeant les rails, anciennes porte d'entrée de la ville dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

PERIMÈTRE D'INFLUENCE DES BOUTIQUES

Représentant l'arrière-quartier balnéaire, les boutiques sont également aux portes de l'ancien cœur historique de la ville, reconstruit sur lui-même à la fin du XIX^{ème} siècle, dont il peut alors s'en faire le représentant tant pour cet ancien Mers que pour le nouveau. Sa zone d'influence s'exprime alors ainsi :

- 1) L'Axe Jules BARNI allant de la prairie au front de mer
- 2) les abords de la rue du 4 septembre et la zone résidentielle d'amiénoises dans le sud de la commune en s'arrêtant aux abords de la rue Charlemagne et remontant jusqu'à l'axe principal de la ville
- 3) L'avenue Pierre et Marie CURIE, axe principal de la ville irrigant l'ensemble du tissu
- 4) l'ancien cœur de vile avec les abords des rues Lucien LEDUC, rue PASTEUR, rue André DUMONT rue Jean-Baptiste CAVA, rue du Docteur ROUX, présentant de nombreuses architectures de qualité
- 5) Les abords de la falaise jusqu'à l'ancienne colonie, embrassant les pourtours paysagers directs du SPR

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE



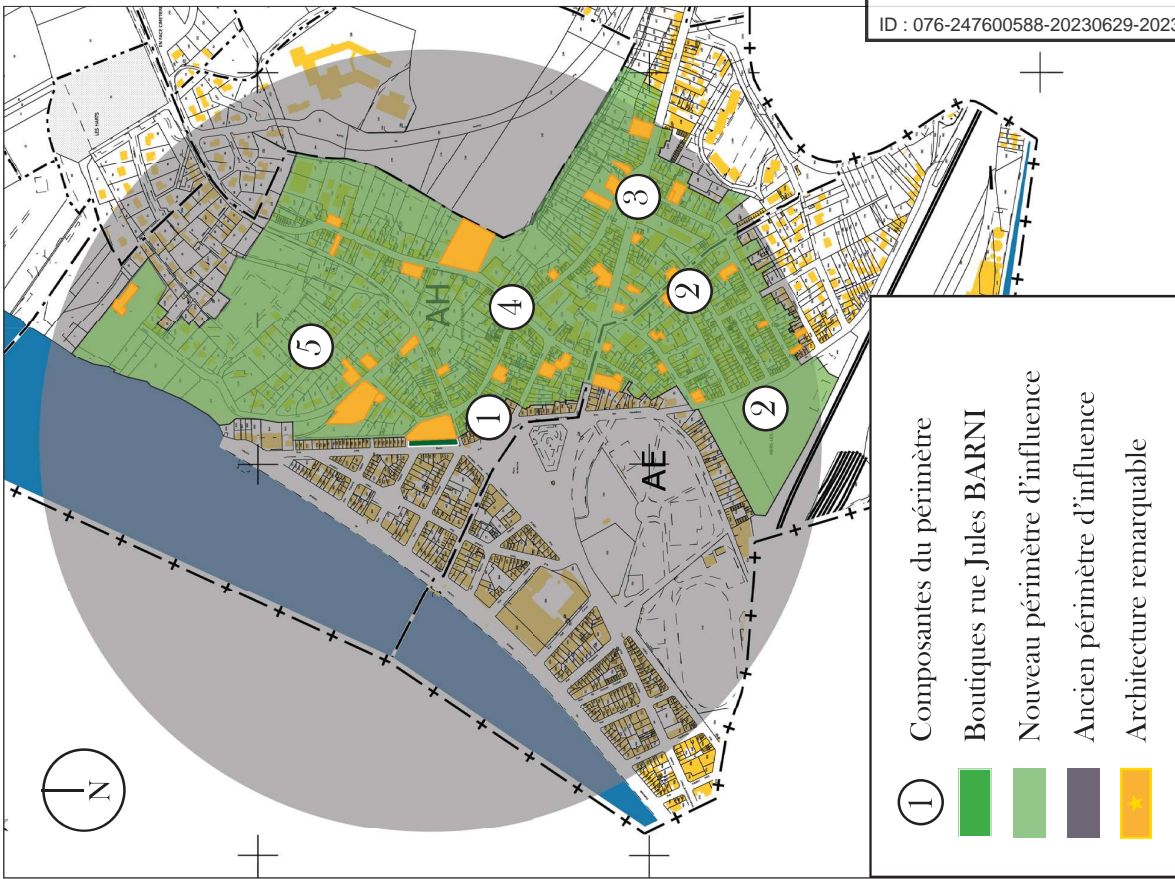


Figure 60 : Zone d'influence des boutiques de la rue Jules BARNI

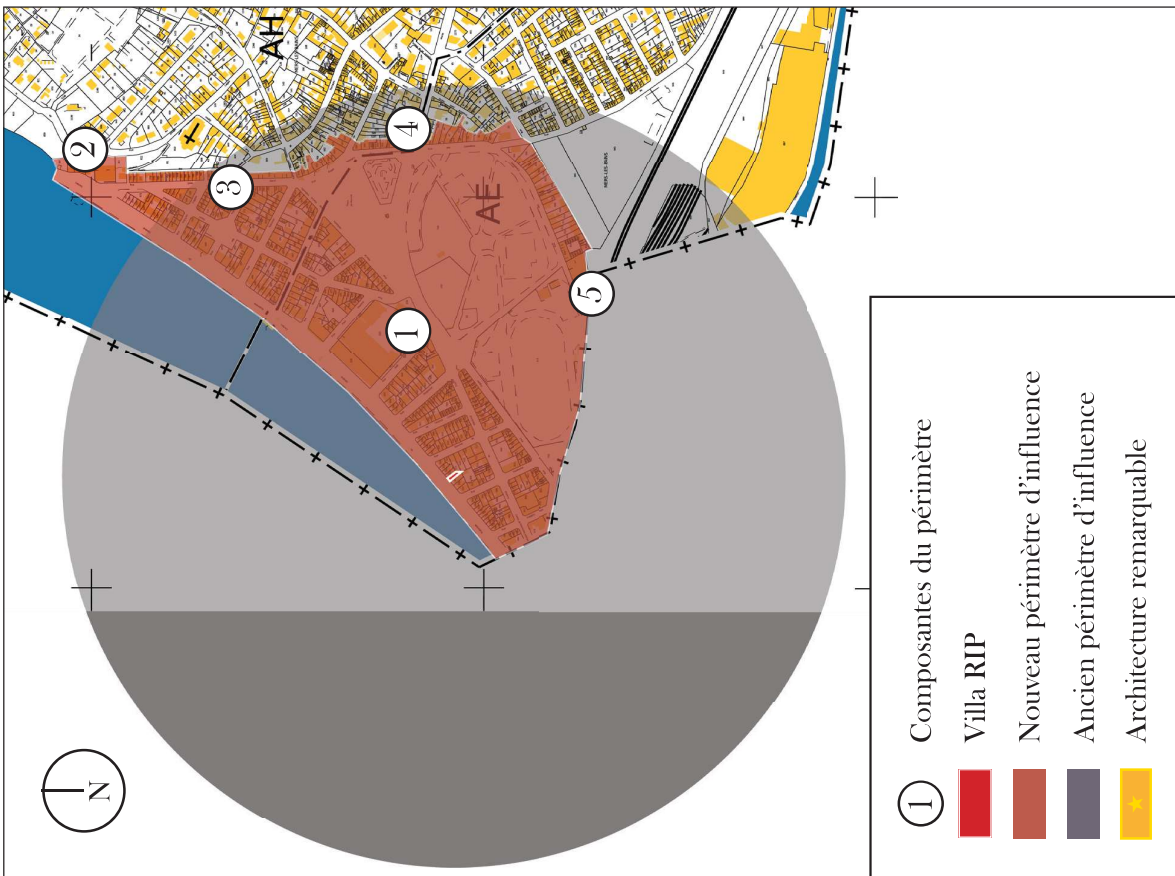


Figure 59 : Zone d'influence de la Villa RIP

DÉTERMINATION DU P.D.A.

VERS LA CRÉATION D'UN P.D.A. « COEUR PAYSAGER MERSOIS »

La conjonction des zones d'influence des deux monuments permet alors d'établir un premier bilan de l'élargissement de la protection que permettrait le P.D.A. proposé.

Néanmoins, il apparaît également de manière évidente que la dimension paysagère du site, maintes fois abordée au sein de ce rapport, ne peut donc être comprise par l'unique zone d'influence architecturale, la dimension des sites et du paysage relevant d'une échelle bien plus large.

Il convient d'ajouter plusieurs zones pouvant permettre d'appliquer un réel regard paysager sur le site. Cette zone paysagère se compose alors de la façon suivante :

- 1) les espaces naturels stratégiques et fragiles autour de la montée de la rue **Charle DE GAULLE** qui préservent de manière physique et visuelle la séparation nécessaire entre les centres historiques de la ville et les extensions résidentielles récentes.
- 2) Les abords du collège **JOLLIOT-CURIE** et du Gymnase
- 3) La zone résidentielle autour du camping de la falaise, de la cité mariage ou de la rue **Jules MOPIN** et le cimetière de **Mers-les-bains**
- 4) Le haut de la falaise et les abords du bunker, correspondant à un niveau de plateau du haut de la falaise, préservant ainsi une ligne d'horizon.
- 5) La zone dite de la « Cavée », correspondant à l'amorce du plateau de

Mers, se présentant aujourd'hui comme un fond de scène à l'arrière de la ville.

- 6) les hauts des coteaux des zones pavillonnaires récentes, en situation de promontoire sur la ville et connaissant une forte déclivité.
- 7) Le fond de Froideville, micro-vallée correspondant au retournement et au pli de terrain des coteaux précédemment cités.

Face à cette première proposition, des parcelles additionnelles peuvent être incluses pour embrasser de manière plus large le paysage. Ainsi, une zone d'influence complémentaire peut être établie selon deux autres aires annexes :

- 8) les plateaux au-dessus des coteaux précédemment cités, permettant une préservation accrue de la ligne de crête de la commune, dont l'importance dans la perception naturelle, dégagée de tout bâti.

9) la continuité de la falaise, permettant la préservation visuelle, structurelle et écologique de cette dernière tout en garantissant sa pertinence patrimoniale.

C'est donc bien l'ensemble de ces dimensions architecturales, urbaines et paysagères qui permet la génération et la pertinence de ce nouveau P.D.A. « cœur paysager mersois ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE

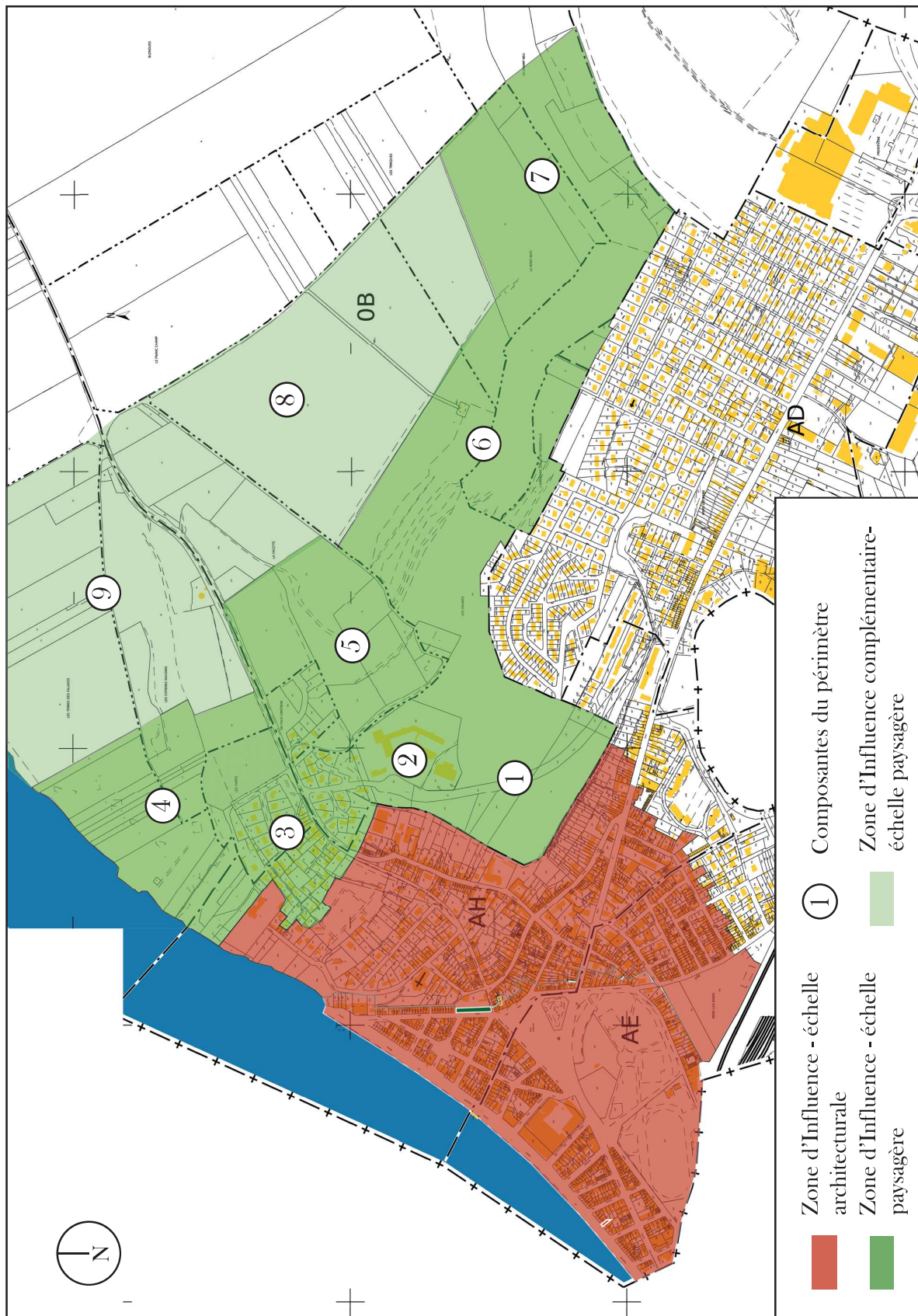


Figure 61 : Mutualisation des différentes zones d'influences architecturales et paysagères

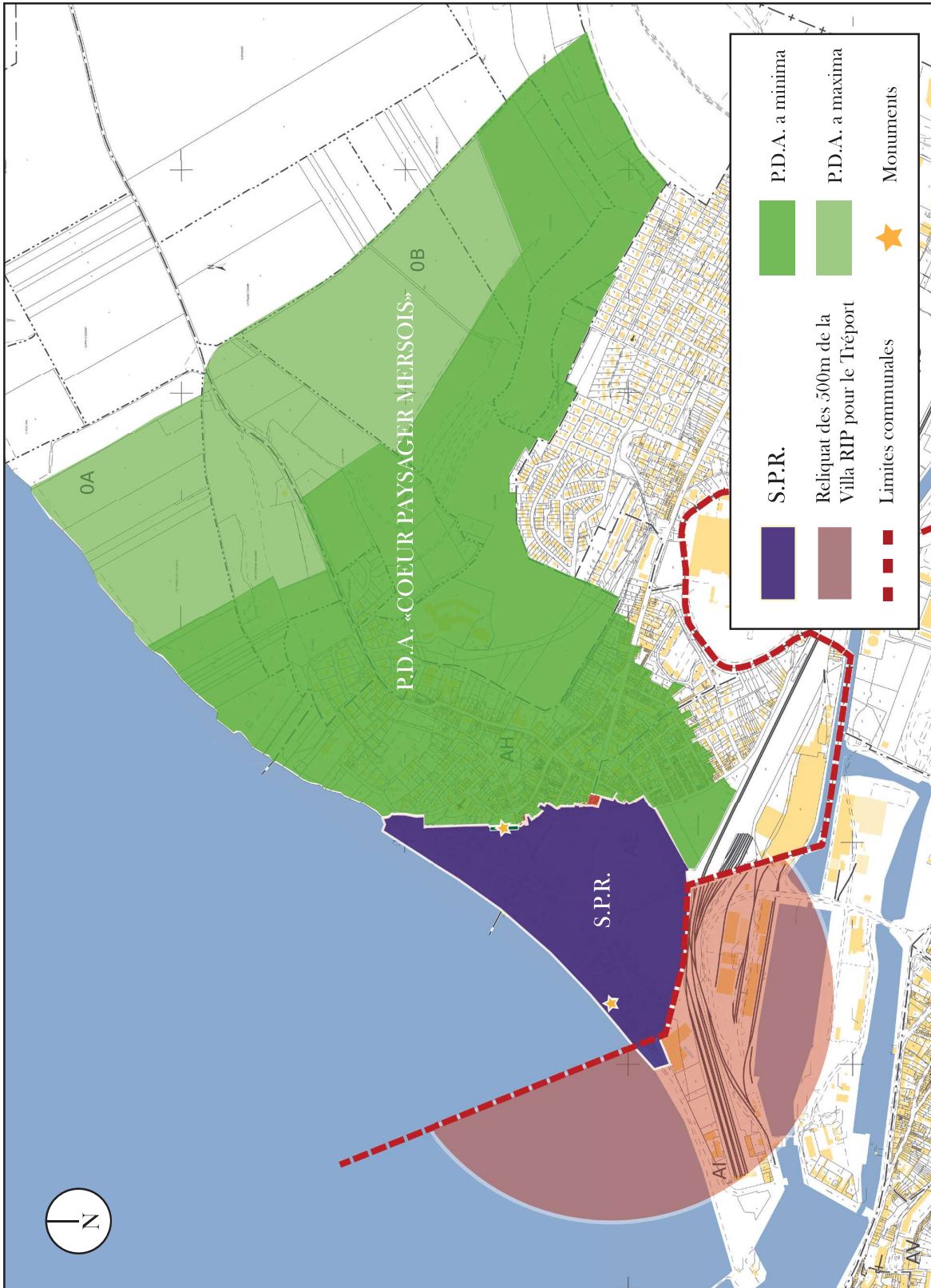


Figure 62 : proposition de dessin du P.D.A «Coeur paysager mersois»

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 076-247600588-20230629-20230629_10_B-DE

ANNEXES

ARCHITECTURES REMARQUABLES

Au cours des recherches effectuées lors de cette étude, il est apparu que de nombreuses architectures remarquables sont présentes hors de l'emprise du Secteur Sauvegardé de Mers-les-Bains. *(cf. fig. XX)*

Que ces dernières se présentent comme des déclinaisons voire des adaptations de la villa balnéaire présente sur la zone du front littoral dans leur gabarit ou dans des détails d'architecture et de modénature, des typologies rappelant le bâti sommois du XIXème en brique (cf. l'Amiénoise), le pavillon quadriface bourgeois ou des typologies résidentielles et institutionnelles plus étonnantes, la commune développe un panel de typologies très intéressantes, rompant avec le monospécifisme balnéaire mis en avant par le Secteur Sauvegardé et qui méritent d'être recensées.

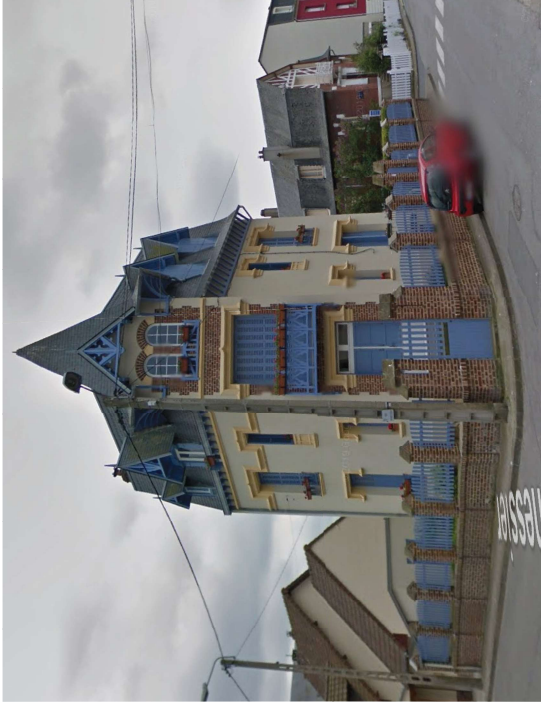
En outre, ces exemples sont la preuve d'une inventivité et d'une ingéniosité sur la réinvention d'un modèle ou l'expression d'un savoir-faire local, capable de se réinventer d'édifices en édifices, créant parfois des réalisations uniques.

Au-delà de l'idée de pouvoir créer à fortiori un parcours thématique de découverte ou pour le listage de certains édifices pour un futur classement, une inscription ou un repérage au titre du P.L.U., c'est avant tout une plaisir d'une balade architecturale graphique qui est présentée ici.

En vous souhaitant une excellente flânerie.



Figure 64 : Relevé des différentes architectures remarquables sur le plan partiel de Mers-les-Bains



1 rue Ernest LESEC



8 & 10 rue Mennessier / 4 rue de la République



La Fée-Tiche - 32 Avenue Pierre et Marie CURIE



11 & 13 rue Mennessier



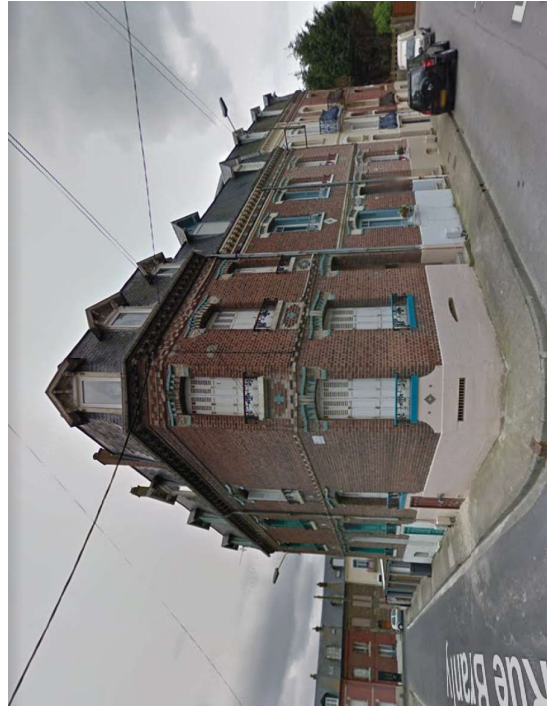
16 & 18 Ernest LESEC



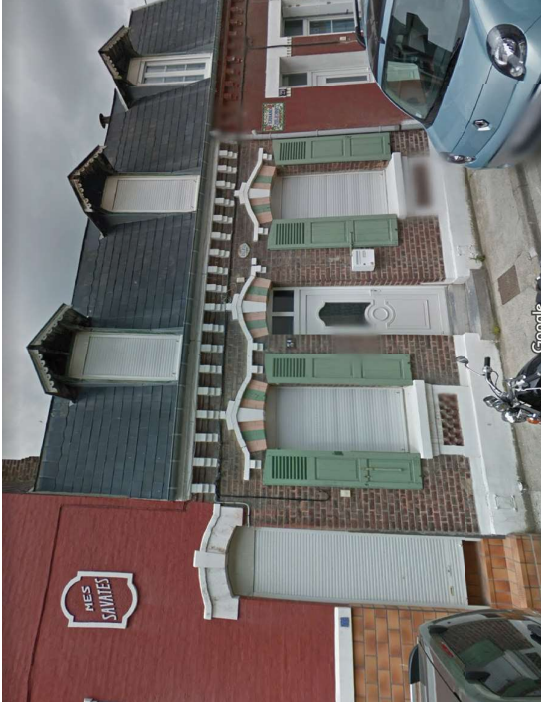
25 & 27 rue Ernest LESEC



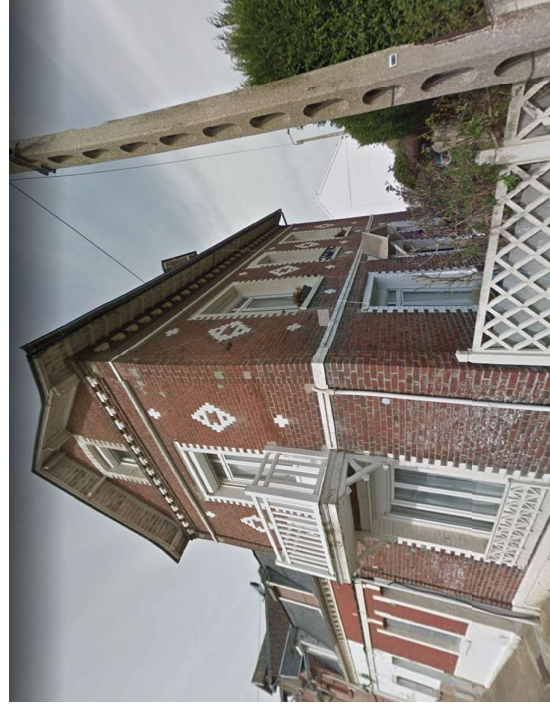
5 rue Ernest LESEC



19 rue Ernest LESEC



31 rue Charles MARTEL



30 rue Charlemagne



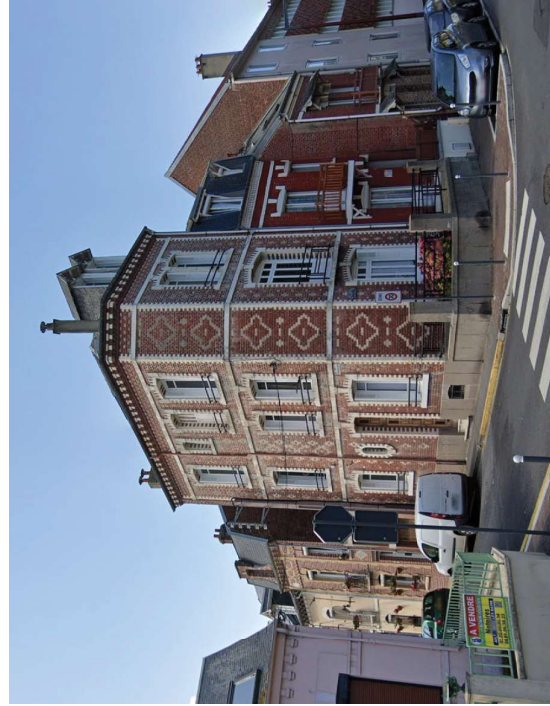
7 rue du 4 Septembre



69 rue de Charlemagne



11 rue Charlemagne



35 rue Enguerrand



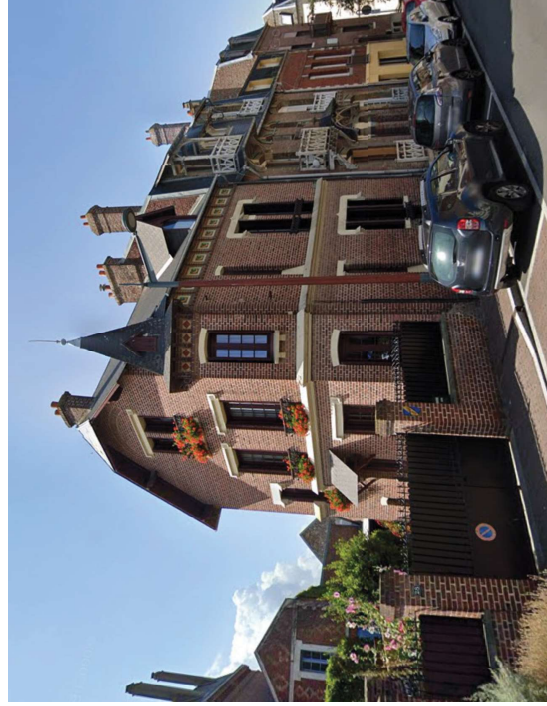
57 rue Enguerrand



9 rue Charlemagne



31 et 33 Avenue Pierre et Marie CURIE



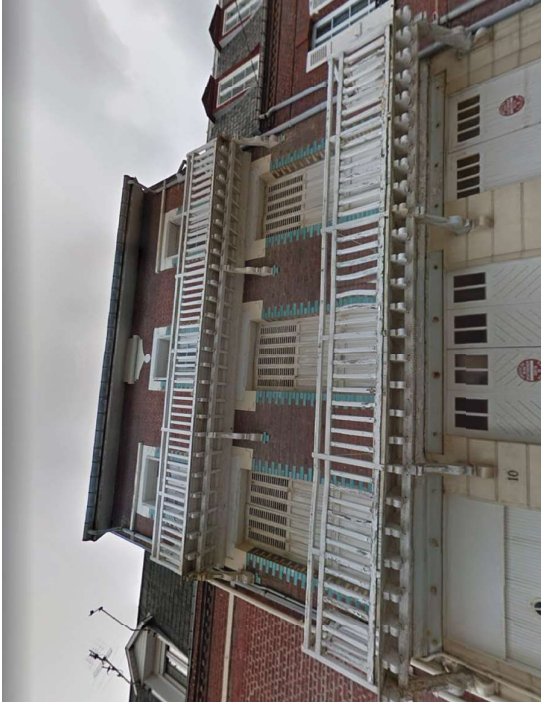
28 Avenue Pierre et Marie CURIE



1 Cité Nationale



24 & 26 Avenue Pierre et Marie CURIE



10 impasse Jules VERNE



9 rue Jules VERNE



27 Avenue Pierre et Marie CURIE



12 Avenue Pierre et Marie CURIE



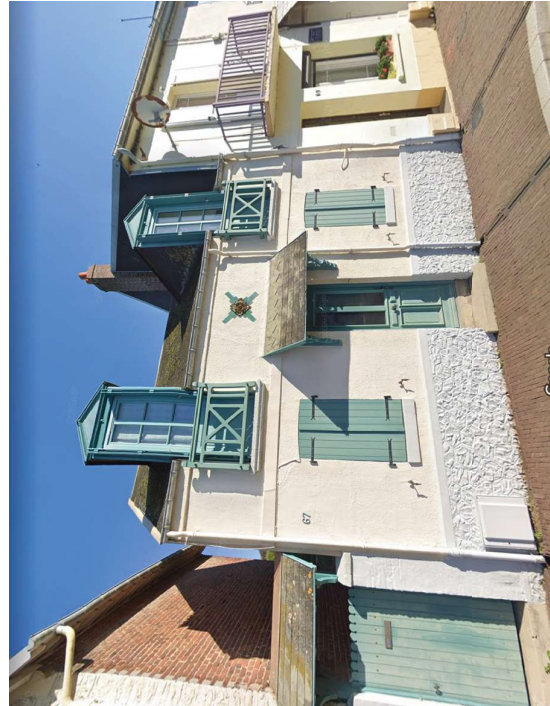
27 & 29 & 31 rue Pasteur



61 rue Julien LEDUCQ



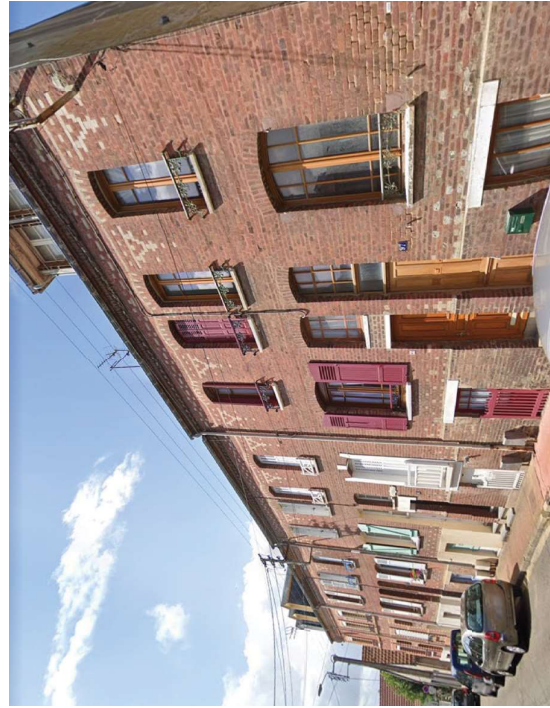
22 & 26 & 28 rue André DUMONT



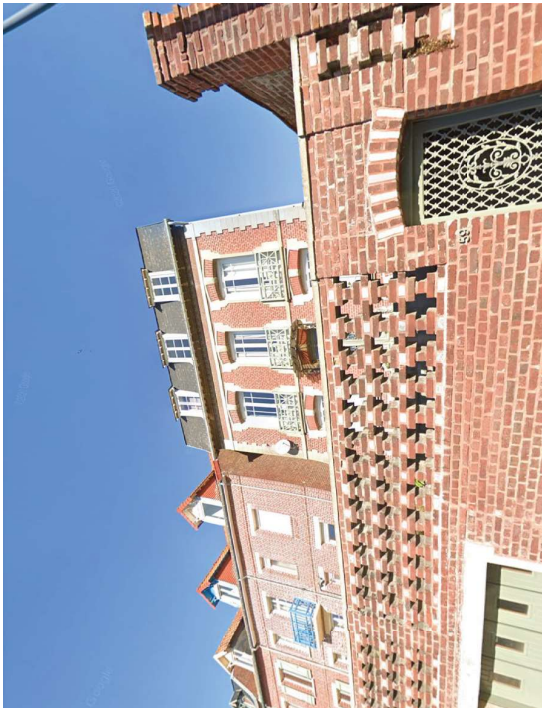
67 rue Julien LEDUCQ



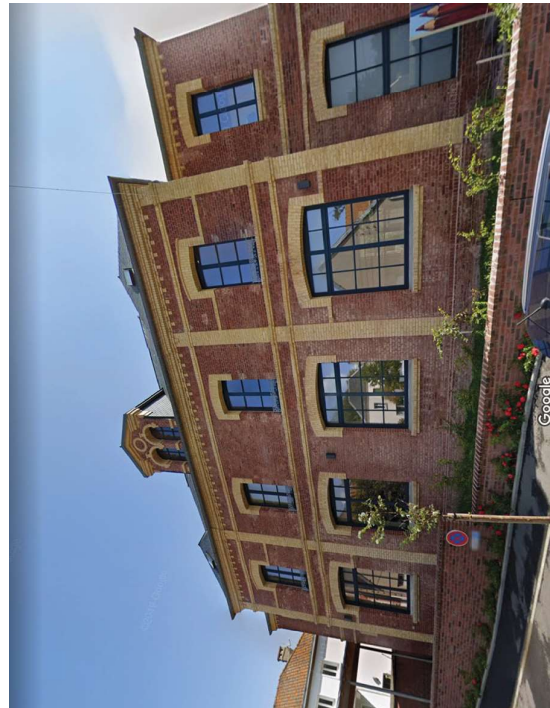
25 & 27 rue Julien LEDUCQ



87 à 97 rue André DUMONT



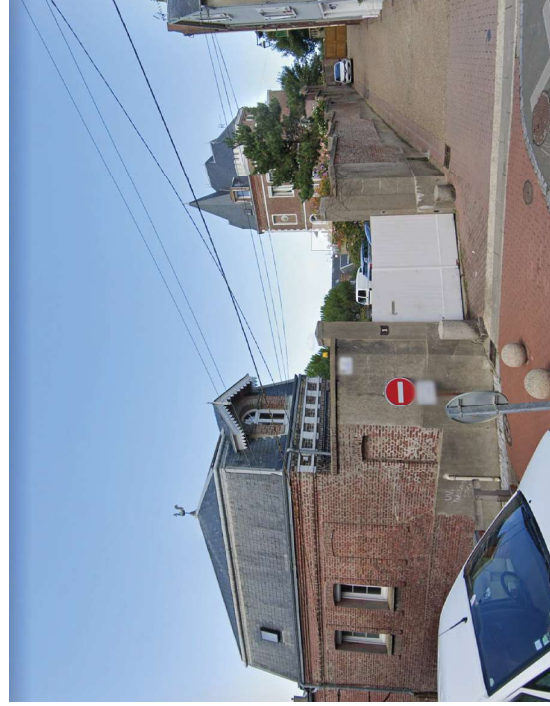
59 rue Julien LEDUCQ



56 rue André DUMONT



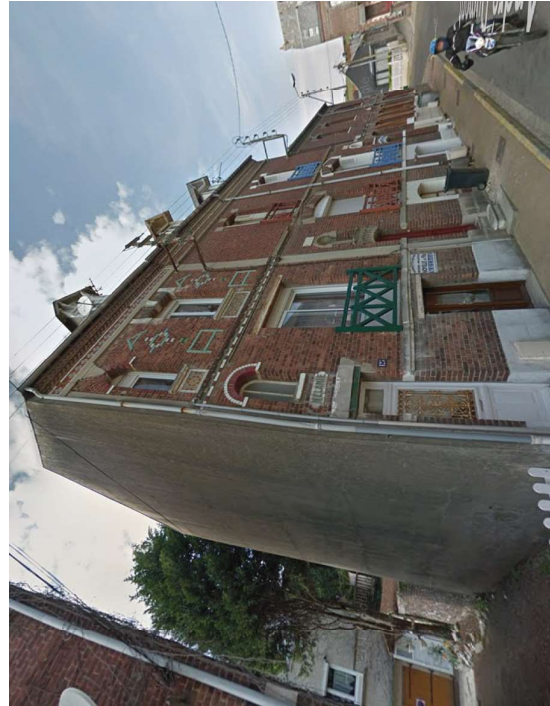
104 rue André DUMONT



1 rue de l'église



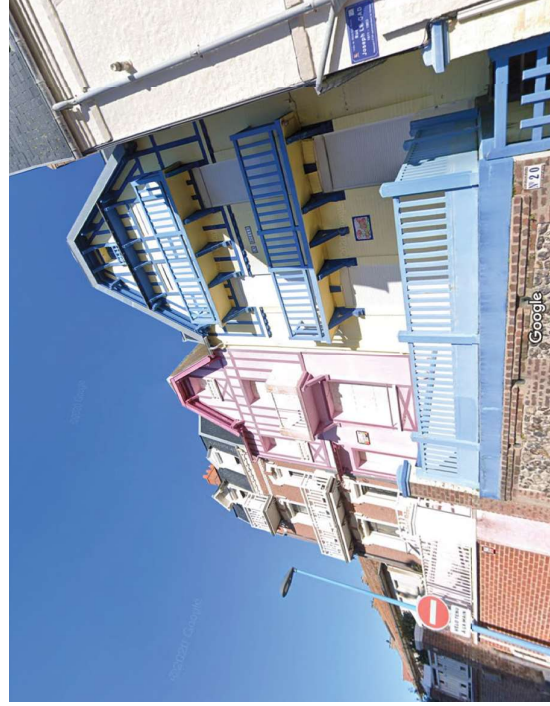
101 & 103 rue André DUMONT



42 Avenue d'Edimbourg



13 rue de l'Eglise



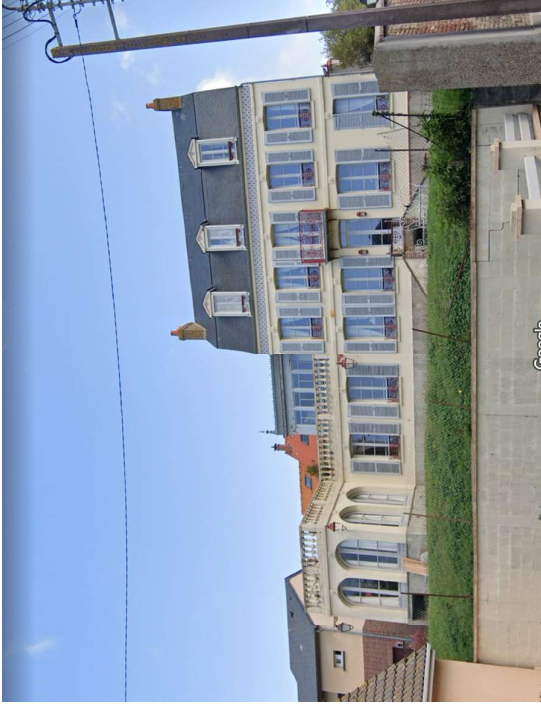
20 & 22 & 24 Joseph LE GAD



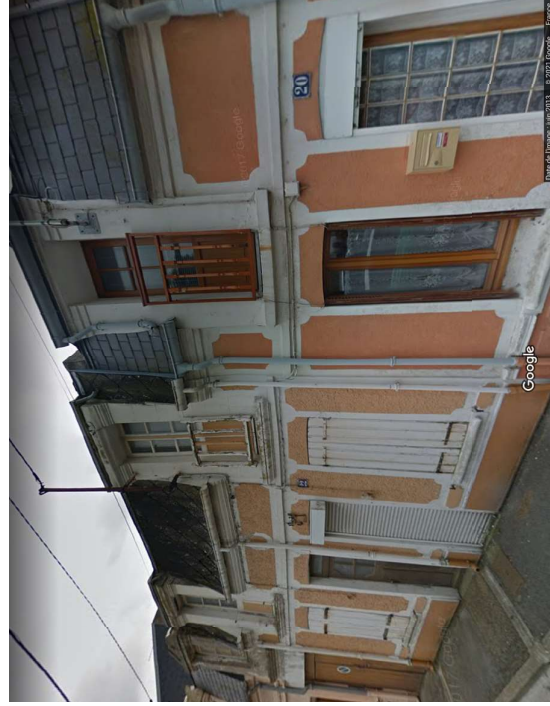
14 et 16 rue Jean-Baptiste CAVA



11 rue de l'Eglise



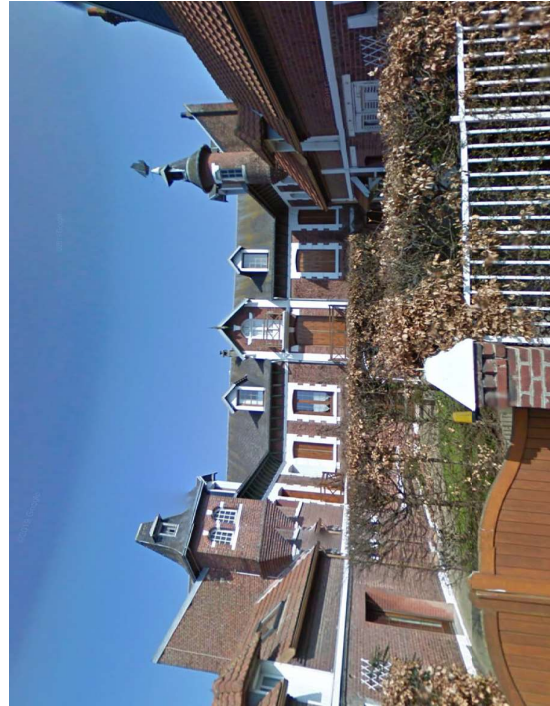
1 rue Joseph LE GAD



20 & 22 rue du Sergent Bobillot



12 & 14 rue Joseph LE GAD



71 & 73 Avenue Pierre et Marie CURIE